



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JANVIER 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Procédure. Lorsque, postérieurement à la clôture de l'instruction, le juge informe les parties, en application de l'article R. 611-7 du CJA, que sa décision est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, cette information n'a pas par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction. Il en va de même de la communication aux parties des observations reçues sur ce moyen. Lorsqu'en réponse à la communication qui lui a été faite par le juge qu'un moyen était susceptible d'être relevé d'office, une partie présente, postérieurement à la clôture de l'instruction, une argumentation qui doit la faire regarder comme ayant expressément repris ce moyen, et qu'il s'avère que ce moyen n'avait pas à être relevé d'office, il n'y a pas lieu pour le juge d'examiner son bien-fondé. CE, Section, 25 janvier 2021, *Mme L... et autres*, n° 425539, A.

Santé publique. Les décrets permettant la prescription d'hydroxychloroquine hors de son autorisation de mise sur le marché (AMM) en la limitant aux patients hospitalisés et dans un état grave ne méconnaissent pas, eu égard aux données acquises de la science à la date de leur édicition, le droit pour le médecin de prescrire un médicament hors AMM en l'absence d'alternative médicamenteuse lorsqu'il l'estime indispensable. CE, 28 janvier 2021, *M. B... et autres*, n° 439764, A.

Services publics locaux. Dans le périmètre des zones desservies par le réseau de distribution d'eau, les communes ou EPCI compétents sont en principe tenus de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable. En dehors de ces zones, ils apprécient la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable. CE, 26 janvier 2021, *M. J... et Mme R...*, n° 431494, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile peuvent présenter, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Cette demande doit alors être regardée comme une demande de réexamen dans tous les cas, y compris lorsque l'enfant est né après le rejet définitif de la demande des parents. CE, 27 janvier 2021, *OFII c/ Mme A...*, n°445958, B.

Etat d'urgence sanitaire. Si le Premier ministre peut, en vertu des pouvoirs qu'il tient du 6° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, aux fins de garantir la santé publique, réglementer les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et, le cas échéant, les interdire, il ne peut légalement, en l'absence de disposition législative lui donnant compétence à cette fin, subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation. CE, 15 janvier 2021, *Confédération générale du travail et autres*, n° 441265, B.

Fiscalité. Il appartient au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi du recouvrement d'une créance fiscale auprès d'un débiteur qui réside à l'étranger, de déterminer si une norme du droit de l'Union ou un traité international autorise des modalités de notification ou de signification à l'étranger qui dérogent aux modalités qui sont prévues, en l'absence de tels textes, par l'article 683 du code de procédure civile. CE, 26 janvier 2021, *M. T... et ministre de l'action et des comptes public*, n°s 429381 429410, B.

Nationalité. La personne ayant fait l'objet d'un décret la libérant de ses liens d'allégeance avec la France peut, eu égard aux effets d'une telle décision, demander à l'administration à tout moment de la retirer s'il s'avère qu'elle n'a pas été effectivement prise sur sa demande ou qu'elle est entachée d'un vice du consentement. CE, 28 janvier 2021, *M. C...*, n° 435279, B.

Urbanisme. Un sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire que lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, mais non lors de sa modification. CE, 28 janvier 2021, *Société Denali Consulting*, n° 433619, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	11
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.....	11
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	12
01-03-01 – Questions générales	12
01-03-02 – Procédure consultative	12
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	13
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	13
01-09 – <i>Disparition de l'acte.....</i>	13
01-09-01 – Retrait.....	13
095 – ASILE	15
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile.....</i>	15
095-03 – <i>Conditions d'octroi de la protection</i>	15
095-03-01 – Motifs de protection.....	16
095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille.....	16
095-04 – <i>Privation de la protection</i>	16
095-06 – <i>Effets de l'octroi de la protection subsidiaire</i>	17
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	19
135-01 – <i>Dispositions générales.....</i>	19
135-01-04 – Services publics locaux.....	19
135-02 – <i>Commune.....</i>	20
135-02-01 – Organisation de la commune.....	20
135-02-03 – Attributions.....	20
135-02-04 – Finances communales	21
135-05 – <i>Coopération.....</i>	22
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales	22
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	25
14-05 – <i>Défense de la concurrence.....</i>	25
14-05-005 – Autorité de la concurrence	25
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	27

19-01 – Généralités.....	27
19-01-05 – Recouvrement.....	27
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	27
19-02-01 – Questions communes	27
19-02-02 – Réclamations au directeur	28
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	29
19-03-01 – Questions communes	29
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	30
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	31
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques	32
19-04-01 – Règles générales	32
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières	32
24 – DOMAINE	35
24-02 – Domaine privé	35
24-02-02 – Régime	35
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	37
26-01 – État des personnes	37
26-01-01 – Nationalité	37
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	37
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles	37
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	39
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	39
28-08-06 – Voies de recours	39
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	41
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement	41
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	41
34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	43
34-02 – Règles générales de la procédure normale	43
34-02-03 – Arrêté de cessibilité	43
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	45
36-05 – Positions	45
36-05-02 – Disponibilité	45
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.....	46

36-07-04 – Comités médicaux	46
36-07-05 – Commissions administratives paritaires	46
36-07-06 – Comités techniques paritaires.....	47
36-07-07 – Communication du dossier.....	48
36-08 – Rémunération.....	48
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	48
36-09 – Discipline.....	49
36-09-05 – Procédure.....	49
36-10 – Cessation de fonctions	49
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge	49
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.....	50
36-12 – Agents contractuels et temporaires	50
36-12-02 – Exécution du contrat	50
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	53
37-03 – Règles générales de procédure	53
37-03-02 – Instruction	53
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	55
44-005 – Charte de l'environnement.....	55
44-005-05 – Principe de précaution (art. 5).....	55
46 – OUTRE-MER.....	57
46-01 – Droit applicable.....	57
46-01-02 – Statuts.....	57
46-01-035 – Elections.....	58
49 – POLICE.....	59
49-05 – Polices spéciales.....	59
49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique).....	59
54 – PROCEDURE.....	61
54-01 – Introduction de l'instance.....	61
54-01-08 – Formes de la requête.....	61
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	62
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	62
54-04 – Instruction.....	62
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	62
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure	63

54-06 – Jugements	65
54-06-05 – Frais et dépens	65
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	65
54-07-01 – Questions générales	65
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	66
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.....	66
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.....	66
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	67
60-04 – Réparation.....	67
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	67
61 – SANTE PUBLIQUE.....	69
61-01 – Protection générale de la santé publique.....	69
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.....	69
61-04 – Pharmacie.....	71
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	71
62 – SECURITE SOCIALE.....	75
62-03 – Cotisations.....	75
62-03-01 – Questions générales	75
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....	76
62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS)	76
65 – TRANSPORTS.....	77
65-03 – Transports aériens	77
65-03-04 – Aéroports.....	77
65-07 – Remontées mécaniques et transports guidés.....	77
66 – TRAVAIL ET EMPLOI.....	79
66-10 – Politiques de l'emploi.....	79
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	79
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	81
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme	81
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	81
68-02 – Procédures d'intervention foncière	81
68-02-01 – Prémption et réserves foncières	81
68-03 – Permis de construire.....	83

01 – Actes législatifs et administratifs

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-02 – Premier ministre

Etat d'urgence sanitaire (art. L. 3131-12 du CSP) - Compétence du Premier ministre pour subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation - Absence (1).

Par les articles L. 3131-12 et L. 3131-15 du code de la santé publique (CSP), dans leur version issue de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat mentionnées aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Si le Premier ministre peut, en vertu des pouvoirs qu'il tient du 6° du I de l'article L. 3131-15 du CSP, aux fins de garantir la santé publique, réglementer les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et, le cas échéant, les interdire, il ne pouvait légalement, sans qu'une disposition législative lui ait donné compétence à cette fin, subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation.

Par suite, annulation des dispositions qui prévoient un tel régime dans le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant, à l'issue de la première période de confinement, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (*Confédération générale du travail et autres*, 10 / 9 CHR, 441265, 15 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'impossibilité pour une autorité administrative de police, si la loi ne le permet pas, de subordonner une activité à un régime d'autorisation préalable, s'agissant des manifestations sur la voie publique, CE, Section, 4 février 1938, Abbé Nicolet, n° 56293, p. 128 ; dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie, CE, Assemblée, 22 juin 1951, Daudignac, n°s 590 2251, p. 362.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-02 – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial

Décision refusant l'admission d'un étudiant en M1 ou en M2 - 1) En vertu de l'article L. 211-2 du CRPA - Absence (1) - 2) En vertu de l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation - Existence.

1) Les décisions par lesquelles le président d'une université refuse l'admission d'un étudiant en première (M1) ou en deuxième année de master (M2) n'entrent dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

De telles décisions, en particulier, ne constituent ni des décisions restreignant l'exercice des libertés publiques au sens du 1° de cet article, ni des décisions subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives au sens du 3° de cet article, ni des décisions refusant une autorisation au sens du 7° de cet article.

2) Toutefois, les motifs de ces décisions doivent être communiqués aux candidats qui le demandent, en application des dispositions spécifiques prévues par l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation, lequel doit être interprété comme s'appliquant aux refus d'admission tant en première qu'en deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master (*Mme C...*, avis, 4 / 1 CHR, 442788, 21 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du refus d'inscription en classe préparatoire, CE, Section, 23 octobre 1987, Consorts M..., n° 66977, p. 321 ; s'agissant du refus d'autoriser le redoublement de la première année de DUT, CE, 9 février 1996, R... et Université d'Aix-Marseille II, n°s 123709 124613, T. pp. 682-928 ; s'agissant du refus du maire d'inscrire un enfant dans une école de la commune, CE, 10 mai 1996, Ville de Paris, n° 136258, T. p. 682.

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-02 – Consultation obligatoire

Autorité de la concurrence (art. L. 410-2 du code de commerce) - Décret relatif au champ, à l'assiette, aux modulations et aux modalités de fixation des redevances aéroportuaires, se bornant à préciser ou à réitérer des dispositions existantes et ne modifiant pas de manière substantielle l'état du droit antérieur - Absence (1).

Il résulte des articles L. 6325-1 du code des transports et L. 410-2 du code de commerce que l'Autorité de la concurrence est consultée préalablement à l'édition du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 6325-6 du code des transports ayant pour objet les règles relatives au champ, à l'assiette et aux modulations des redevances, les principes et les modalités de fixation de leurs tarifs, lorsque de telles règles ne se bornent pas à préciser les modalités d'application des dispositions législatives ou de la directive 2009/12/CE et modifient de manière substantielle l'état du droit antérieur.

Les dispositions contestées du décret n° 2019-1016 du 3 octobre 2019 se bornent à préciser ou à réitérer selon une rédaction antérieure des dispositions existantes et ne modifient pas de manière substantielle l'état du droit antérieur. Par suite, l'Autorité de la concurrence n'avait pas à être consultée préalablement à leur édicition (*Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et autres*, 2 / 7 CHR, 436166 436157 438178 439999, 28 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp. sol. contr., s'agissant d'un arrêté instituant un régime nouveau au sens de l'article L. 462-2 du code de commerce, CE, 3 mai 2004, Fonds régional d'organisation du marché du poisson (FROM NORD) et autres, n°s 260036 260037, p. 195.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-04 – Principes garantissant l'exercice de libertés individuelles ou collectives

Principes généraux du droit applicables aux réfugiés - Principe d'unité de la famille (1) - Applicabilité aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire - Absence (2).

Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'une part, que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés (*OFPRA c/ M. et Mme R... et autres*, 10 / 9 CHR, 439248, 21 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A..., n° 112842, p. 523.

2. Cf., sur l'inapplicabilité des principes généraux du droit des réfugiés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, CE, 18 décembre 2008, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme A... épouse A..., n° 283245, T. p. 775.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-01 – Retrait

Demande de retrait d'un décret libérant un citoyen français de ses liens d'allégeance avec la France - Conditions de recevabilité (1).

Les dispositions du code civil, qui régissent aujourd'hui l'acquisition et la perte de la nationalité française, n'organisant aucune procédure d'abrogation ni de retrait d'un décret autorisant la perte de la qualité de Français, il appartient à celui qui a été l'objet d'une telle décision, s'il souhaite recouvrer la nationalité française, de solliciter sa réintégration dans la nationalité française dans le cadre de l'une des deux procédures prévues par les articles 24-1 et 24-2 du code civil.

L'intéressé peut toutefois, eu égard aux effets d'une telle décision, demander à l'administration à tout moment de la retirer s'il s'avère qu'elle n'a pas été effectivement prise sur sa demande ou qu'elle est entachée d'un vice du consentement (*M. C...*, 2 / 7 CHR, 435279, 28 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre un tel décret, CE, 26 avril 2006, M..., n°s 278730 281325, p. 205.

01-09-01-02 – Retrait des actes créateurs de droits

Aliénation d'un terrain du domaine privé - 1) Retrait plus de quatre mois après la prise de la décision (1) - Conditions - Vente ne revêtant pas un caractère parfait (art. 1583 du code civil) (2) - 2) Prix suffisamment déterminé (art. 1163 et 1591 du code civil) - Prix déterminable en fonction d'éléments objectifs ne dépendant pas de la volonté d'une partie (3).

1) La délibération d'un conseil municipal décidant de donner une suite favorable à une offre d'achat concernant un terrain du domaine privé de la commune ne peut être légalement retirée, plusieurs années après, s'il en résulte qu'une vente parfaite doit être regardée comme ayant été conclue entre la commune et l'acheteur et si des droits ont ainsi été créés au profit de celui-ci.

2) Pour l'application de l'article 1129, devenu l'article 1163, et de l'article 1591 du code civil, un prix doit être regardé comme suffisamment déterminé s'il est déterminable en fonction d'éléments objectifs ne dépendant pas de la volonté d'une partie (*Société Pigeon Entreprises*, 8 / 3 CHR, 433817, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197178, p. 497.

2. Cf. CE, 15 mars 2017, SARL bowling du Hainaut et SARL bowling de Saint-Amand-les-Eaux, n° 393407, T. pp. 523-601. Rapp., s'agissant du transfert d'un bien relevant du domaine public communal à une autre personne publique, CE, 29 juillet 2020, SIVOM de la région de Chevreuse, n° 427738, à mentionner aux Tables.

3. Rapp. Cass. req., 7 janvier 1925, *Maljournal c/ Senèze et a.*, DH 1925. 57, GAJC T. 2 n° 262 ; Cass. civ. 1ère, 10 février 1965, *Gerber c/ Gerber*, n° 63-10.397, Bull. 1965 I n° 123 ; Cass. civ. 3ème, 6 juin 1969, *Epoux Canet c/ Epoux Poinsenot*, n° 67-13.324, Bull. 1969 III n° 4645.

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

Demande présentée par l'étranger parent d'enfants mineurs - 1) Enfants nés ou présents sur le territoire à la date de l'enregistrement de la demande - Faculté de présenter une demande en leur nom - Existence - 2) Enfants nés ou entrés en France après l'enregistrement de la demande - a) Obligation, pour le demandeur, d'en informer l'OFPRA ou la CNDA avant leur décision - Existence - b) Décision réputée rendue à l'égard de ces enfants - Existence - c) Faculté de présenter une demande au nom de ces enfants après le rejet définitif de la demande des parents - i) Existence, la demande devant alors être regardée comme une demande de réexamen (1) - ii) Conséquence - Possibilité de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil - Existence, sous réserve d'un examen au cas par cas - iii) Décision de l'OFII d'octroyer ces conditions - Octroi au bénéfice de l'ensemble du foyer (2).

1) Il résulte de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent.

2) a) En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction.

b) La décision rendue par l'OFPRA ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

c) i) Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA.

ii) La demande ainsi présentée au nom du mineur présentant le caractère d'une demande de réexamen, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé à la famille, conformément à l'article L. 744-8, sous réserve d'un examen au cas par cas tenant notamment compte de la présence au sein de la famille du mineur concerné.

iii) Lorsque l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) décide de proposer à la famille les conditions matérielles d'accueil et que les parents les acceptent, il est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, d'héberger la famille et de verser aux parents l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), le montant de cette dernière étant calculé, en application des articles L. 744-9 et D. 744-26 du CESEDA, en fonction du nombre de personnes composant le foyer du demandeur d'asile (OFII c/ Mme A..., 6 / 5 CHR, 445958, 27 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Ab. jur., s'agissant de la faculté, pour l'enfant né après le rejet de la demande d'asile de ses parents, de présenter une demande qui lui est propre, CE, juge des référés, 20 décembre 2019, Office français de l'immigration et de l'intégration c/ M. Y... et M. S..., n° 436700, T. p. 577.

2. Cf., sur l'obligation pour l'OFII d'héberger l'enfant avec ses parents et de verser l'ADA, CE, juge des référés, 20 décembre 2019, Office français de l'immigration et de l'intégration c/ M. Y... et M. S..., n° 436700, T. p. 577.

095-03 – Conditions d'octroi de la protection

095-03-01 – Motifs de protection

095-03-01-02 – Reconnaissance de la qualité de réfugié

095-03-01-02-02 – Fondement du mandat du Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR)

Personne sous mandat du HCR - 1) Obligation de lui reconnaître la qualité de réfugié - Existence - 2) Possibilité de mettre fin au statut ultérieurement - Existence, si des éléments intervenus ou révélés depuis la décision d'octroi le justifient.

1) L'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) impose à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne placée sous le mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en application des articles 6 et 7 de son statut.

2) Cependant, lorsque l'OFPRA a accordé le statut de réfugié à une telle personne, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'il décide ultérieurement de mettre fin à ce statut en application de l'article L. 711-4, sans que l'intéressé puisse alors utilement se prévaloir du mandat du HCR. L'OFPRA ne peut toutefois procéder ainsi que si des éléments nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à sa décision d'octroi du statut le justifient (*OFPRA c/ M. R...*, 10 / 9 CHR, 428146, 21 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille

095-03-03-01 – Distinction selon la nature de la protection

Applicabilité aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire - Absence (1).

Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'une part, que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés (*OFPRA c/ M. et Mme R... et autres*, 10 / 9 CHR, 439248, 21 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'inapplicabilité des principes généraux du droit des réfugiés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, CE, 18 décembre 2008, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme A... épouse A..., n° 283245, T. p. 775.

095-04 – Privation de la protection

Personne sous mandat du HCR - 1) Obligation de lui reconnaître la qualité de réfugié - Existence - 2) Possibilité de mettre fin au statut ultérieurement - Existence, si des éléments intervenus ou révélés depuis la décision d'octroi le justifient.

1) L'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) impose à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de reconnaître la qualité de réfugié

à toute personne placée sous le mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en application des articles 6 et 7 de son statut.

2) Cependant, lorsque l'OFPRA a accordé le statut de réfugié à une telle personne, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'il décide ultérieurement de mettre fin à ce statut en application de l'article L. 711-4, sans que l'intéressé puisse alors utilement se prévaloir du mandat du HCR. L'OFPRA ne peut toutefois procéder ainsi que si des éléments nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à sa décision d'octroi du statut le justifient (*OFPRA c/ M. R...*, 10 / 9 CHR, 428146, 21 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

095-06 – Effets de l'octroi de la protection subsidiaire

Protection étendue aux enfants mineurs - Au titre du principe de l'unité de la famille (1) - Absence (2) - Sur le fondement de l'article L. 741-1 du CESEDA - Existence.

Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'une part, que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés (*OFPRA c/ M. et Mme R... et autres*, 10 / 9 CHR, 439248, 21 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A..., n° 112842, p. 523.
2. Cf., sur l'inapplicabilité des principes généraux du droit des réfugiés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, CE, 18 décembre 2008, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme A... épouse A..., n° 283245, T. p. 775.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

Eau - 1) Délimitation, dans le schéma de distribution d'eau potable, des zones desservies par le réseau de distribution (art. L. 2224-7-1 du CGCT) - Conditions (1) - 1) Dans les zones desservies par le réseau de distribution - Pouvoirs de l'autorité compétente (2) - a) Appréciation des suites à donner à une demande de réalisation des travaux de raccordement - Absence - b) Caractère raisonnable du délai de réalisation des travaux - Critères - 2) Hors des zones desservies par le réseau de distribution - Pouvoirs de l'autorité compétente - a) Appréciation des suites à donner à une demande de réalisation des travaux de raccordement - Existence - b) Critères - c) Refus - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint.

1) Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 de laquelle ils sont issus, qu'il appartient aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents de délimiter, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, les zones desservies par le réseau de distribution.

a) Ils y sont tenus, tant qu'ils n'en ont pas modifié les délimitations, de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable, pour toutes les propriétés qui ont fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme.

b) Ce délai doit s'apprécier au regard, notamment, du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux.

2) a) En dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, b) en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

c) Le juge de l'excès de pouvoir exerce alors, en cas de refus, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation (*M. J... et Mme R...*, 3 / 8 CHR, 431494, 26 janvier 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du large pouvoir d'appréciation laissé en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, CE, 17 octobre 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et autres, n° 364720, T. pp. 669-757 ; CE, 24 novembre 2017, M. R..., n° 396046, T. pp. 483-618-694.

2. Rapp., s'agissant de la portée d'une zone d'assainissement collectif, CE, 24 novembre 2017, M. R..., n° 396046, T. pp. 483-618-694.

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-02 – Organes de la commune

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints

135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire

135-02-01-02-02-03-03 – Pouvoirs exercés sur délégation du conseil municipal

Droits de préemption - 1) Faculté, pour le conseil municipal, de déléguer l'exercice de ces droits au maire pour la durée du mandat - Existence - 2) Espèce - Délibération déléguant ce pouvoir au maire antérieure à la délégation confiant à la commune le pouvoir de préempter certaines parcelles - Circonstance sans incidence sur la compétence du maire pour exercer ce droit.

1) Il résulte des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en conservant la faculté de mettre fin à tout moment à cette délégation, d'une part, l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire, afin d'acquérir des biens au profit de celle-ci, et, d'autre part, le cas échéant aux conditions qu'il détermine, le pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à certaines personnes publiques ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier, pour permettre au délégataire de l'acquérir à son profit.

2) Conseil municipal ayant délégué au maire, pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Décision postérieure du président de la communauté d'agglomération, titulaire de la compétence, de déléguer à la commune le pouvoir de préempter deux parcelles.

La circonstance que cette décision soit postérieure à la délibération du conseil municipal est sans incidence sur la compétence que le maire tenait de celle-ci pour prendre la décision de préemption au nom de la commune, pourvu que celle-ci en soit titulaire ou délégataire à la date de la préemption (*Société Matimo et autres*, 1 / 4 CHR, 429584, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

135-02-03 – Attributions

135-02-03-03 – Services communaux

135-02-03-03-04 – Eau

1) Délimitation, dans le schéma de distribution d'eau potable, des zones desservies par le réseau de distribution (art. L. 2224-7-1 du CGCT) - Conditions (1) - 1) Dans les zones desservies par le réseau de distribution - Pouvoirs de l'autorité compétente (2) - a) Appréciation des suites à donner à une demande de réalisation des travaux de raccordement - Absence - b) Caractère raisonnable du délai de réalisation des travaux - Critères - 2) Hors des zones desservies par le réseau de distribution - Pouvoirs de l'autorité compétente - a) Appréciation des suites à donner à une demande de réalisation des travaux de raccordement - Existence - b) Critères - c) Refus - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint.

1) Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 de laquelle ils sont issus, qu'il appartient aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents de délimiter, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, les zones desservies par le réseau de distribution.

a) Ils y sont tenus, tant qu'ils n'en ont pas modifié les délimitations, de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable, pour toutes les propriétés qui ont fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme.

b) Ce délai doit s'apprécier au regard, notamment, du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux.

2) a) En dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, b) en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

c) Le juge de l'excès de pouvoir exerce alors, en cas de refus, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation (*M. J... et Mme R...*, 3 / 8 CHR, 431494, 26 janvier 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du large pouvoir d'appréciation laissé en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, CE, 17 octobre 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et autres, n° 364720, T. pp. 669-757 ; CE, 24 novembre 2017, M. R..., n° 396046, T. pp. 483-618-694.

2. Rapp., s'agissant de la portée d'une zone d'assainissement collectif, CE, 24 novembre 2017, M. R..., n° 396046, T. pp. 483-618-694.

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-03 – Recettes

135-02-04-03-02 – Impôts locaux (voir : Contributions et taxes)

Institution d'une taxe de séjour par l'EPCI dont la commune est membre (art. L. 5211-21 du CGCT) - 1) Droit applicable jusqu'au 31 décembre 2014 - a) Possibilité pour la commune de s'y opposer - Absence - b) Possibilité pour elle de continuer à percevoir une taxe de séjour - Absence - c) Conséquence - Abrogation de la taxe de séjour communale existante - 2) Droit applicable à partir du 1er janvier 2015 - a) Possibilité pour la commune de s'y opposer - Existence - b) Conditions cumulatives - i) Opposition devant s'exercer au moment de l'institution de la taxe intercommunale - ii) Opposition ouverte aux seules communes ayant institué une taxe de séjour encore en vigueur.

1) L'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, a) ne prévoit pas la possibilité pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de s'opposer à l'institution d'une taxe de séjour par ce dernier.

b) En vertu de ces mêmes dispositions, les communes membres d'un EPCI qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir de telles taxes.

c) Il en résulte que l'institution d'une telle taxe par un EPCI emporte nécessairement abrogation des taxes existantes éventuellement instituées par les communes membres de cet EPCI.

2) Il résulte du même article et de l'article L. 2333-6 du CGCT, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 en vigueur à compter du 1er janvier 2015, a) que ces articles ouvrent droit aux communes membres d'un EPCI de faire valoir leur opposition à l'institution d'une taxe de séjour par cet EPCI.

b) i) Ce droit ne peut s'exercer qu'au moment où l'EPCI concerné décide d'instituer cette taxe, et non postérieurement à l'entrée en vigueur de la taxe qu'il a instituée.

ii) Il n'est ouvert qu'aux communes ayant institué une taxe de séjour encore en vigueur au moment où l'EPCI décide d'instituer une telle taxe, les dispositions ajoutées à l'article L. 5211-21 par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 précisant que ce droit est réservé aux communes ayant déjà institué une telle taxe dont la délibération est encore en vigueur n'ayant sur ce point qu'une portée interprétative (*Commune de Linguizzetta*, 3 / 8 CHR, 431187, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes

Institution d'une taxe de séjour (art. L. 5211-21 du CGCT) - 1) Droit applicable jusqu'au 31 décembre 2014 - a) Possibilité pour les communes membres de s'y opposer - Absence - b) Possibilité pour ces communes de continuer à percevoir une taxe de séjour - Absence - c) Conséquence - Abrogation des taxes de séjour communales existantes - 2) Droit applicable à partir du 1er janvier 2015 - a) Possibilité pour les communes membres de s'y opposer - Existence - b) Conditions cumulatives - i) Opposition devant s'exercer au moment de l'institution de la taxe intercommunale - ii) Opposition ouverte aux seules communes ayant institué une taxe de séjour encore en vigueur.

1) L'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, a) ne prévoit pas la possibilité pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de s'opposer à l'institution d'une taxe de séjour par ce dernier.

b) En vertu de ces mêmes dispositions, les communes membres d'un EPCI qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir de telles taxes.

c) Il en résulte que l'institution d'une telle taxe par un EPCI emporte nécessairement abrogation des taxes existantes éventuellement instituées par les communes membres de cet EPCI.

2) Il résulte du même article et de l'article L. 2333-6 du CGCT, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 en vigueur à compter du 1er janvier 2015, a) que ces articles ouvrent droit aux communes membres d'un EPCI de faire valoir leur opposition à l'institution d'une taxe de séjour par cet EPCI.

b) i) Ce droit ne peut s'exercer qu'au moment où l'EPCI concerné décide d'instituer cette taxe, et non postérieurement à l'entrée en vigueur de la taxe qu'il a instituée.

ii) Il n'est ouvert qu'aux communes ayant institué une taxe de séjour encore en vigueur au moment où l'EPCI décide d'instituer une telle taxe, les dispositions ajoutées à l'article L. 5211-21 par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 précisant que ce droit est réservé aux communes ayant déjà institué une telle taxe dont la délibération est encore en vigueur n'ayant sur ce point qu'une portée interprétative (*Commune de Linguizzetta*, 3 / 8 CHR, 431187, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

Services publics locaux - Eaux - 1) Délimitation, dans le schéma de distribution d'eau potable, des zones desservies par le réseau de distribution (art. L. 2224-7-1 du CGCT) - Conditions (1) - 1) Dans les zones desservies par le réseau de distribution - Pouvoirs de l'autorité compétente (2) - a) Appréciation des suites à donner à une demande de réalisation des travaux de raccordement - Absence - b) Caractère raisonnable du délai de réalisation des travaux - Critères - 2) Hors des zones desservies par le réseau

de distribution - Pouvoirs de l'autorité compétente - a) Appréciation des suites à donner à une demande de réalisation des travaux de raccordement - Existence - b) Critères - c) Refus - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint.

1) Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 de laquelle ils sont issus, qu'il appartient aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents de délimiter, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, les zones desservies par le réseau de distribution.

a) Ils y sont tenus, tant qu'ils n'en ont pas modifié les délimitations, de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable, pour toutes les propriétés qui ont fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme.

b) Ce délai doit s'apprécier au regard, notamment, du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux.

2) a) En dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, b) en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

c) Le juge de l'excès de pouvoir exerce alors, en cas de refus, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation (*M. J... et Mme R...*, 3 / 8 CHR, 431494, 26 janvier 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du large pouvoir d'appréciation laissé en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, CE, 17 octobre 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et autres, n° 364720, T. pp. 669-757 ; CE, 24 novembre 2017, M. R..., n° 396046, T. pp. 483-618-694.

2. Rapp., s'agissant de la portée d'une zone d'assainissement collectif, CE, 24 novembre 2017, M. R..., n° 396046, T. pp. 483-618-694.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-005 – Autorité de la concurrence

Consultation obligatoire (L. 410-2 du code de commerce) - Décret relatif au champ, à l'assiette, aux modulations et aux modalités de fixation des redevances aéroportuaires (art. L. 6325-6 du code des transports) - Absence, dès lors que les règles qu'il fixe se bornent à préciser ou à réitérer des dispositions existantes et ne modifient pas de manière substantielle l'état du droit antérieur (1).

Il résulte des articles L. 6325-1 du code des transports et L. 410-2 du code de commerce que l'Autorité de la concurrence est consultée préalablement à l'édiction du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 6325-6 du code des transports ayant pour objet les règles relatives au champ, à l'assiette et aux modulations des redevances, les principes et les modalités de fixation de leurs tarifs, lorsque de telles règles ne se bornent pas à préciser les modalités d'application des dispositions législatives ou de la directive 2009/12/CE et modifient de manière substantielle l'état du droit antérieur.

Les dispositions contestées du décret n° 2019-1016 du 3 octobre 2019 se bornent à préciser ou à réitérer selon une rédaction antérieure des dispositions existantes et ne modifient pas de manière substantielle l'état du droit antérieur. Par suite, l'Autorité de la concurrence n'avait pas à être consultée préalablement à leur édicton (*Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et autres*, 2 / 7 CHR, 436166 436157 438178 439999, 28 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr. sol. contr., s'agissant d'un arrêté instituant un régime nouveau au sens de l'article L. 462-2 du code de commerce, CE, 3 mai 2004, Fonds régional d'organisation du marché du poisson (FROM NORD) et autres, n°s 260036 260037, p. 195.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-05 – Recouvrement

19-01-05-01 – Action en recouvrement

19-01-05-01-005 – Prescription

Débiteur résidant à l'étranger - Office du juge.

Il appartient au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative au recouvrement d'une créance fiscale auprès d'un débiteur qui ne réside habituellement ni en France ni dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de déterminer si un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 est applicable à l'intéressé, auquel cas celui-ci n'est soumis qu'au délai de prescription de quatre années prévu par le premier alinéa de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales (LPF) (*M. T... et ministre de l'action et des comptes public*, 3 / 8 CHR, 429381 429410, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-01-05-01-02 – Actes de recouvrement

Modalités de notification - Débiteur résidant à l'étranger - Office du juge.

Il appartient au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative au recouvrement d'une créance fiscale auprès d'un débiteur qui ne réside pas habituellement en France, de déterminer si une norme communautaire ou un traité international autorise des modalités de notification ou de signification à l'étranger des actes pris dans le cadre de la procédure en cause qui dérogent aux modalités qui sont prévues, en l'absence de tels textes, par l'article 683 du code de procédure civile (CPC) (*M. T... et ministre de l'action et des comptes public*, 3 / 8 CHR, 429381 429410, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal

19-02-01-02-06 – Substitution de base légale

Condition tenant au maintien au contribuable des garanties de procédure prévues par la loi - 1) Principe (1) - 2) Cas où, compte tenu du motif de droit substitué, la CDI est compétente pour connaître du différend - a) Impossibilité de priver le contribuable de cette garantie - b) Office du juge (2) - c) Espèce

- *Substitution des dispositions relatives aux BNC aux dispositions, initialement retenues, relatives aux BIC.*

1) Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi compte tenu de la base légale substituée.

2) a) Elle ne saurait notamment le priver de la faculté, prévue par les articles L. 59 et L. 59 A du livre des procédures fiscales (LPF), de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI), lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

b) Il appartient au juge de l'impôt de rechercher si, eu égard à la nature du différend qui persiste entre le contribuable et l'administration, l'application de règles différentes de détermination du bénéfice taxable soulève des questions nouvelles entrant dans le champ de compétence de la CDI.

c) Dès lors, la seule circonstance que les courriers que l'administration fiscale a adressés au contribuable, en réponse aux observations de celui-ci, mentionnent expressément la faculté pour ce contribuable de demander la saisine de cette CDI dans un délai de trente jours ne suffit pas au juge de l'impôt pour juger que la substitution, comme base légale d'impositions supplémentaires, des dispositions relatives aux bénéfiques non commerciaux (BNC) aux dispositions, initialement retenues par l'administration au cours de la procédure d'établissement de ces impositions, relatives aux bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), n'a pas eu pour effet de priver le contribuable de la garantie tenant à la possibilité de demander que le différend l'opposant à l'administration fiscale soit soumis à l'avis de la CDI (*M. B...*, 8 / 3 CHR, 439976, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 février 1984, *Ministre c/ S...*, n° 27886, p. 77 ; CE, 7 octobre 1987, *P...*, n°s 53090 71611, T. p. 892 ; CE, 1er décembre 2004, *Ministre c/ Sté Vecteur*, n° 259104, inédite au Recueil ; CE, 20 juin 2007, *Ministre c/ SA Ferette*, n° 290554, T. pp. 788-1040.

2. Rapp., s'agissant de la substitution du motif tiré de ce que le montant d'une charge est trop élevé, qui soulève une question de fait, au motif, initialement retenu, tiré de ce que la charge est la contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif, qui soulève une question de qualification juridique, CE, 1er décembre 2004, *Ministre c/ Sté Vecteur*, n° 259104, inédite au Recueil.

19-02-02 – Réclamations au directeur

19-02-02-02 – Délai

Délai spécial ouvert aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (article R. 196-3 du LPF) - 1) Point de départ - Notification de la proposition de rectification (1) - 2) Interruption - Notification de la mise en recouvrement - Absence.

Il résulte des articles R. 196-3 et L. 169 et du premier alinéa de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'un contribuable qui a fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification dispose, pour présenter ses propres réclamations, d'un délai égal à celui fixé à l'administration pour établir l'impôt.

1) Ce délai expire, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la proposition de rectification lui a été régulièrement notifiée.

2) La notification postérieure de la mise en recouvrement des impositions en cause n'a pas d'incidence sur ce délai (*Société Accor*, 8 / 3 CHR, 437802, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 28 novembre 1986, de Bierre, n° 47147, p. 268.

Délai spécial ouvert aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (article R. 196-3 du LPF) - Contestation par la société mère d'un groupe fiscalement intégré de suppléments d'impôt correspondant aux bénéfiques d'une société intégrée - Point de départ (1) - Notification d'une proposition de rectification portant le propre bénéfice imposable de la société mère - Absence (2).

La notification régulière à la société mère d'un groupe fiscalement intégré de rehaussements apportés à son propre bénéficiaire imposable, en tant que société membre de ce groupe, ne lui permet de se prévaloir du délai de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF) que pour les impositions correspondant à ses propres résultats individuels.

Par suite, la société mère d'un groupe fiscalement intégré ne peut se prévaloir de la notification d'une proposition de rectification portant sur son seul résultat propre et n'ayant aucune incidence sur le résultat individuel d'une société membre de son groupe, pour l'application du délai prévu à l'article R. 196-3 du LPF à la réclamation qu'elle présente et qui tend à la restitution d'une fraction de cotisations d'impôt correspondant à des bénéfices de cette société intégrée (*Société anonyme Vicat*, 8 / 3 CHR, 438217, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 28 novembre 1986, D..., n° 47147, p. 268.

2. Rapp., s'agissant des modalités de détermination du bénéficiaire imposable d'un groupe fiscalement intégré, CE, 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-01 – Questions communes

19-03-01-03 – Délibérations des assemblées délibérantes des collectivités

Institution d'une taxe de séjour par l'EPCI dont une commune est membre (art. L. 5211-21 du CGCT) - 1) Droit applicable jusqu'au 31 décembre 2014 - a) Possibilité pour cette commune de s'y opposer - Absence - b) Possibilité pour elle de continuer à percevoir une taxe de séjour - Absence - c) Conséquence - Abrogation des taxes de séjour communales existantes - 2) Droit applicable à partir du 1er janvier 2015 - a) Possibilité pour la commune de s'y opposer - Existence - b) Conditions cumulatives - i) Opposition devant s'exercer au moment de l'institution de la taxe intercommunale - ii) Opposition ouverte aux seules communes ayant institué une taxe de séjour encore en vigueur.

1) L'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, a) ne prévoit pas la possibilité pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de s'opposer à l'institution d'une taxe de séjour par ce dernier.

b) En vertu de ces mêmes dispositions, les communes membres d'un EPCI qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir de telles taxes.

c) Il en résulte que l'institution d'une telle taxe par un EPCI emporte nécessairement abrogation des taxes existantes éventuellement instituées par les communes membres de cet EPCI.

2) Il résulte du même article et de l'article L. 2333-6 du CGCT, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 en vigueur à compter du 1er janvier 2015, a) que ces articles ouvrent droit aux communes membres d'un EPCI de faire valoir leur opposition à l'institution d'une taxe de séjour par cet EPCI.

b) i) Ce droit ne peut s'exercer qu'au moment où l'EPCI concerné décide d'instituer cette taxe, et non postérieurement à l'entrée en vigueur de la taxe qu'il a instituée.

ii) Il n'est ouvert qu'aux communes ayant institué une taxe de séjour encore en vigueur au moment où l'EPCI décide d'instituer une telle taxe, les dispositions ajoutées à l'article L. 5211-21 par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 précisant que ce droit est réservé aux communes ayant déjà institué une telle taxe dont la délibération est encore en vigueur n'ayant sur ce point qu'une portée interprétative (*Commune de Linguizzetta*, 3 / 8 CHR, 431187, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-01 – Professions et personnes taxables

Activité professionnelle (art. 1447 du CGI) (1) - 1) Concession de brevet - Critères (2) - 2) Application dans un cas où le contribuable sous-concédant et les sous-concessionnaires appartiennent à un seul et même actionnaire.

1) Les revenus tirés de la concession d'un brevet sont le fruit d'une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du code général des impôts (CGI) si le concédant met en œuvre de manière régulière et effective, pour cette activité de concession, des moyens matériels et humains ou s'il est en droit de participer à l'exploitation du concessionnaire et est rémunéré, en tout ou partie, en fonction de cette dernière.

2) Totalité du capital de l'ensemble des filiales françaises d'un groupe, au nombre desquelles figurent la société contribuable et celles auxquelles cette dernière a sous-concédé des brevets pour lesquels elle bénéficie d'une licence d'usage et d'exploitation exclusive, détenue directement ou indirectement par une même société. Stipulations des contrats de sous-concession de brevets en cause prévoyant que le montant des redevances perçues par la société contribuable est, au moins pour partie, fixé en fonction du volume des ventes et donc proportionnel à l'activité et aux résultats des sociétés sous-concessionnaires.

Alors notamment que la totalité du capital de la société concessionnaire et des sociétés sous-concessionnaires est, directement ou indirectement, détenue par un seul et même actionnaire, la société contribuable doit être regardée comme étant en droit de participer à l'exploitation de ses sous-concessionnaires.

Dès lors, la sous-concession du droit d'usage et d'exploitation des brevets en cause revêt, en l'espèce, le caractère d'une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du CGI (*Société d'Etudes et de Gestion d'Appareils Sanitaires (SEGAS)*, 8 / 3 CHR, 439856, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 octobre 1994, SCI du Chêne Vert, n° 122532, p. 445.

2. Rappr., s'agissant d'une activité de concession de marque pour l'application de la taxe professionnelle, CE, 17 juin 2015, Société Vivarte, n° 369840, T. p. 636 ; CE, 11 janvier 2019, SA Casino Guichard-Perrachon, n° 405031, T. p. 677.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe de séjour - Institution par un EPCI (art. L. 5211-21 du CGCT) - 1) Droit applicable jusqu'au 31 décembre 2014 - a) Possibilité pour les communes membres de s'y opposer - Absence - b) Possibilité pour ces communes de continuer à percevoir une taxe de séjour - Absence - c) Conséquence - Abrogation des taxes de séjour communales existantes - 2) Droit applicable à partir du 1er janvier 2015 - a) Possibilité pour les communes membres de s'y opposer - Existence - b) Conditions cumulatives - i) Opposition devant s'exercer au moment de l'institution de la taxe intercommunale - ii) Opposition ouverte aux seules communes ayant institué une taxe de séjour encore en vigueur.

1) L'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, a) ne prévoit pas la possibilité pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de s'opposer à l'institution d'une taxe de séjour par ce dernier.

b) En vertu de ces mêmes dispositions, les communes membres d'un EPCI qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir de telles taxes.

c) Il en résulte que l'institution d'une telle taxe par un EPCI emporte nécessairement abrogation des taxes existantes éventuellement instituées par les communes membres de cet EPCI.

2) Il résulte du même article et de l'article L. 2333-6 du CGCT, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 en vigueur à compter du 1er janvier 2015, a) que ces articles ouvrent droit aux communes membres d'un EPCI de faire valoir leur opposition à l'institution d'une taxe de séjour par cet EPCI.

b) i) Ce droit ne peut s'exercer qu'au moment où l'EPCI concerné décide d'instituer cette taxe, et non postérieurement à l'entrée en vigueur de la taxe qu'il a instituée.

ii) Il n'est ouvert qu'aux communes ayant institué une taxe de séjour encore en vigueur au moment où l'EPCI décide d'instituer une telle taxe, les dispositions ajoutées à l'article L. 5211-21 par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 précisant que ce droit est réservé aux communes ayant déjà institué une telle taxe dont la délibération est encore en vigueur n'ayant sur ce point qu'une portée interprétative (*Commune de Linguizzetta*, 3 / 8 CHR, 431187, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés

Délai spécial ouvert aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (article R. 196-3 du LPF) - Contestation par la société mère d'un groupe fiscalement intégré de suppléments d'impôt correspondant aux bénéfices d'une société intégrée - Point de départ (1) - Notification d'une proposition de rectification portant le propre bénéfice imposable de la société mère - Absence (2).

La notification régulière à la société mère d'un groupe fiscalement intégré de rehaussements apportés à son propre bénéfice imposable, en tant que société membre de ce groupe, ne lui permet de se prévaloir du délai de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF) que pour les impositions correspondant à ses propres résultats individuels.

Par suite, la société mère d'un groupe fiscalement intégré ne peut se prévaloir de la notification d'une proposition de rectification portant sur son seul résultat propre et n'ayant aucune incidence sur le résultat individuel d'une société membre de son groupe, pour l'application du délai prévu à l'article R. 196-3 du LPF à la réclamation qu'elle présente et qui tend à la restitution d'une fraction de cotisations d'impôt correspondant à des bénéfices de cette société intégrée (*Société anonyme Vicat*, 8 / 3 CHR, 438217, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 28 novembre 1986, D..., n° 47147, p. 268.

2. Rapp., s'agissant des modalités de détermination du bénéfice imposable d'un groupe fiscalement intégré, CE, 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables

19-04-02-01-01-03 – Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI)

Exonération des entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (art. 44 quinquies du CGI) - 1) Reprise d'entreprise - Notion (1) - Cas des SCP n'ayant pas opté pour l'IS - Rachat de toutes les parts d'un associé par un nouvel associé - Inclusion - 2) Portée - a) Champ de l'exonération - Bénéfices imposés entre les mains du nouvel associé - b) Conditions, appréciées le cas échéant au niveau de la SCP.

1) Pour l'application de l'article 44 quinquies du code général des impôts (CGI) aux sociétés civiles professionnelles (SCP) qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS), le rachat de la totalité des parts d'un associé par un nouvel associé doit être regardé comme constituant une reprise d'entreprise individuelle.

2) Il ouvre droit, dès lors, a) pour les bénéfices imposés entre les mains de ce nouvel associé, à l'exonération d'imposition prévue au I de cet article, b) dans les conditions prévues par cet article et par suite sous réserve notamment, d'une part, conformément au b du II de cet article, que la SCP en cause compte moins de dix salariés et, d'autre part, de l'exception prévue au b du III de cet article excluant l'exonération si l'opération se fait au profit du conjoint du cédant, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs (*M. H...*, 3 / 8 CHR, 428124, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 juillet 2020, M. F... et autres, n° 440269, à mentionner aux Tables.

24 – Domaine

24-02 – Domaine privé

24-02-02 – Régime

24-02-02-01 – Aliénation

1) *Retrait plus de quatre mois après la prise de la décision (1) - Conditions - Vente ne revêtant pas un caractère parfait (art. 1583 du code civil) (2) - 2) Prix suffisamment déterminé (art. 1163 et 1591 du code civil) - Prix déterminable en fonction d'éléments objectifs ne dépendant pas de la volonté d'une partie (3).*

1) La délibération d'un conseil municipal décidant de donner une suite favorable à une offre d'achat concernant un terrain du domaine privé de la commune ne peut être légalement retirée, plusieurs années après, s'il en résulte qu'une vente parfaite doit être regardée comme ayant été conclue entre la commune et l'acheteur et si des droits ont ainsi été créés au profit de celui-ci.

2) Pour l'application de l'article 1129, devenu l'article 1163, et de l'article 1591 du code civil, un prix doit être regardé comme suffisamment déterminé s'il est déterminable en fonction d'éléments objectifs ne dépendant pas de la volonté d'une partie (*Société Pigeon Entreprises*, 8 / 3 CHR, 433817, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197178, p. 497.

2. Cf. CE, 15 mars 2017, SARL bowling du Hainaut et SARL bowling de Saint-Amand-les-Eaux, n° 393407, T. pp. 523-601. Rapp., s'agissant du transfert d'un bien relevant du domaine public communal à une autre personne publique, CE, 29 juillet 2020, SIVOM de la région de Chevreuse, n° 427738, à mentionner aux Tables.

3. Rapp. Cass. req., 7 janvier 1925, Maljournal c/ Senèze et a., DH 1925. 57, GAJC T. 2 n° 262 ; Cass. civ. 1ère, 10 février 1965, Gerber c/ Gerber, n° 63-10.397, Bull. 1965 I n° 123 ; Cass. civ. 3ème, 6 juin 1969, Epoux Canet c/ Epoux Poinsetot, n° 67-13.324, Bull. 1969 III n° 4645.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-01 – Nationalité

26-01-01-015 – Perte de la nationalité

Décret libérant un citoyen français de ses liens d'allégeance avec la France - Intéressé souhaitant recouvrer la nationalité française - 1) Principe - Demande de réintégration dans la nationalité française (art. 24-1 et 24-2 du code civil) - 2) Tempérament - Demande de retrait du décret - Conditions de recevabilité (1).

1) Les dispositions du code civil, qui régissent aujourd'hui l'acquisition et la perte de la nationalité française, n'organisant aucune procédure d'abrogation ni de retrait d'un décret autorisant la perte de la qualité de Français, il appartient à celui qui a été l'objet d'une telle décision, s'il souhaite recouvrer la nationalité française, de solliciter sa réintégration dans la nationalité française dans le cadre de l'une des deux procédures prévues par les articles 24-1 et 24-2 du code civil.

2) L'intéressé peut toutefois, eu égard aux effets d'une telle décision, demander à l'administration à tout moment de la retirer s'il s'avère qu'elle n'a pas été effectivement prise sur sa demande ou qu'elle est entachée d'un vice du consentement (*M. C...*, 2 / 7 CHR, 435279, 28 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre un tel décret, CE, 26 avril 2006, M..., n°s 278730 281325, p. 205.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Exonérations dégressives de cotisations sociales pendant une durée de trois ans pour certains travailleurs indépendants - Décret réduisant la durée et le taux des exonérations, avec un régime transitoire applicable aux personnes éligibles antérieurement à cette modification - 1) Atteinte à l'espérance légitime de ces personnes - Existence - 2) Atteinte limitée et justifiée par un motif d'intérêt général - Existence.

Décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 attaqué mettant fin à la prolongation de la période pendant laquelle les travailleurs indépendants éligibles créant ou reprenant une entreprise peuvent bénéficier de l'exonération de cotisations et de contributions sociales prévue à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale (CSS). Le II de l'article 1er de ce décret ramène ainsi de trois à un an la durée de l'exonération, en portant son taux à 50 % pour les périodes d'activité postérieures au 1er janvier 2020. Par dérogation, le III de l'article 2 du décret maintient, à titre de dispositions transitoires, une durée d'exonération de trois ans pour les travailleurs indépendants relevant de l'article D. 131-6-3 du CSS

ayant débuté leur activité avant le 1er janvier 2020, tout en réduisant les taux d'exonération applicables par rapport à ceux précédemment en vigueur.

1) Les personnes qui remplissaient les conditions énoncées à l'article D. 131-6-3 du CSS avant la publication du décret attaqué disposaient d'une espérance légitime de bénéficier de cette exonération pendant la durée et dans les conditions prévues par ces dispositions, constitutive d'un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH). En revanche, les personnes qui ont créé ou repris une activité à compter du 22 novembre 2019, date de publication du décret attaqué, ne disposaient plus d'une telle espérance légitime.

2) D'une part, parmi les personnes relevant de l'article D. 131-6-3 du CSS qui ont débuté leur activité avant le 1er janvier 2020, celles qui se trouvent dans leur troisième année d'activité à cette date bénéficient du maintien des exonérations antérieures et celles qui se trouvent dans leur première ou leur deuxième année d'activité continuent de bénéficier des exonérations pendant la totalité de la période de trois années prévue avant l'entrée en vigueur du décret. Si le taux de ces exonérations est moins favorable pour les périodes restant à courir, il demeure relativement proche de celui dont elles auraient pu bénéficier sur le fondement des dispositions antérieures. Par suite, l'atteinte portée par les dispositions contestées à l'espérance légitime de ces personnes demeure limitée.

D'autre part, il ressort des pièces du dossier que cette modification vise à atténuer l'avantage que les règles précédentes avaient pour effet de procurer aux micro-entrepreneurs par rapport aux autres travailleurs indépendants, en rapprochant les exonérations dont ils bénéficient et en assurant le respect de l'article L. 613-7 du CSS qui prévoit que le taux global appliqué aux cotisations et contributions sociales durant les premières années d'activité des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social ne peut être inférieur à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle est, par suite, justifiée par un motif d'intérêt général.

Dans ces conditions, les dispositions du décret attaqué ne sauraient être regardées comme méconnaissant les stipulations de l'article 1P1 à la convention EDH (*Association pour le droit à l'initiative économique et autre*, 1 / 4 CR, 437776 437845, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-06 – Voies de recours

QPC posée à l'occasion d'un appel - Contestation de dispositions législatives non invoquées par les parties en première instance, non appliquées et non susceptibles d'être relevées d'office - Dispositions sans incidence sur le litige d'appel (1) - Conséquence - Dispositions non applicables au litige devant le juge d'appel (2).

Dispositions législatives dont la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution est contestée, n'ayant pas été invoquées par l'auteur de la protestation à l'appui des griefs qu'il a soulevés devant le tribunal administratif, n'ayant pas été appliquées par lui et dont le Conseil d'Etat, juge d'appel, n'est pas susceptible de faire application pour la première fois, dès lors que le grief tiré de leur méconnaissance, qui n'est pas d'ordre public, n'est plus susceptible d'être utilement invoqué ou examiné d'office.

La question de leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution est ainsi sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé du jugement dont le requérant relève appel. Par suite, les dispositions législatives contestées ne peuvent être regardées comme applicables au litige dont le Conseil d'Etat est saisi, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 444766, 21 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 janvier 1994, Bartolone, Elections cantonales des Lilas, n° 143531, p. 41.

2. Rapp., s'agissant d'un pourvoi en cassation, CE, 7 février 2018, Mme V..., n° 416291, T. pp. 870-873.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-01 – Organisation des études universitaires

Décision refusant l'admission d'un étudiant en M1 ou en M2 - Motivation obligatoire - 1) En vertu de l'article L. 211-2 du CRPA - Absence (1) - 2) En vertu de l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation - Existence.

1) Les décisions par lesquelles le président d'une université refuse l'admission d'un étudiant en première (M1) ou en deuxième année de master (M2) n'entrent dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

De telles décisions, en particulier, ne constituent ni des décisions restreignant l'exercice des libertés publiques au sens du 1° de cet article, ni des décisions subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives au sens du 3° de cet article, ni des décisions refusant une autorisation au sens du 7° de cet article.

2) Toutefois, les motifs de ces décisions doivent être communiqués aux candidats qui le demandent, en application des dispositions spécifiques prévues par l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation, lequel doit être interprété comme s'appliquant aux refus d'admission tant en première qu'en deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master (*Mme C...*, avis, 4 / 1 CHR, 442788, 21 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du refus d'inscription en classe préparatoire, CE, Section, 23 octobre 1987, Consorts M..., n° 66977, p. 321 ; s'agissant du refus d'autoriser le redoublement de la première année de DUT, CE, 9 février 1996, R... et Université d'Aix-Marseille II, n°s 123709 124613, T. pp. 682-928 ; s'agissant du refus du maire d'inscrire un enfant dans une école de la commune, CE, 10 mai 1996, Ville de Paris, n° 136258, T. p. 682.

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

34-02 – Règles générales de la procédure normale

34-02-03 – Arrêté de cessibilité

Référé-suspension - Présomption d'urgence - Existence (1), y compris après l'ordonnance du juge de l'expropriation (2).

Eu égard à l'objet d'un arrêté de cessibilité et à ses effets pour les propriétaires concernés, la condition d'urgence à laquelle est subordonné l'octroi d'une mesure de suspension en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée, en principe, comme remplie, sauf à ce que l'expropriant justifie de circonstances particulières, notamment si un intérêt public s'attache à la réalisation rapide du projet qui a donné lieu à l'expropriation. Il en va ainsi alors même que l'ordonnance du juge de l'expropriation procédant au transfert de propriété est intervenue (*EPFV et autre, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*, 6 / 5 CHR, 437237 437293, 27 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 décembre 2014, Consorts L..., n° 369522, T. p. 792.

2. Rapp., jugeant que la demande de suspension d'une DUP conserve un objet alors même que l'ordonnance d'expropriation est devenue définitive, CE, 3 novembre 2006, Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord, n° 293794, T. pp. 906-1010.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-02 – Disponibilité

Contestation de l'avis du comité médical - Saisine du comité médical supérieur (art. 9 du décret du 14 mars 1986) - Caractère suspensif et obligation de placer l'agent à titre provisoire dans une position statutaire (1) - 1) Droits à congé de longue durée épuisés et avis du comité médical défavorable à une reprise de service - Possibilité de placer l'agent, à titre provisoire, en disponibilité d'office - Existence (2) - 2) Obligation de saisir la commission de réforme - Absence.

Lorsque, pour l'application du 4° de l'article 34 et du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, des articles 42, 47 et 48 ainsi que du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, il appartient à l'employeur de prendre une décision provisoire dans l'attente de son avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut.

1) Si l'agent a épuisé ses droits à congé de longue durée et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé soit placé, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure par une décision définitive statuant sur sa situation y compris pendant la période couverte par la décision provisoire, en disponibilité d'office.

2) S'il résulte des articles 42, 47 et 48 du décret du 14 mars 1986 que les décisions admettant d'office à la retraite l'agent ayant épuisé ses droits à congés, celles qui le placent d'office en disponibilité dans le cas particulier où le congé avait été accordé dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 48 de ce décret et, en toute hypothèse, les décisions renouvelant pour la troisième et dernière période d'un an la mise en disponibilité d'office requièrent l'avis préalable de la commission de réforme, cette exigence n'est toutefois pas applicable à une décision provisoire prise en l'attente de l'avis du comité médical supérieur, l'avis de la commission de réforme, puis la décision définitive elle-même, ne pouvant intervenir qu'après que ce comité se sera prononcé sur l'inaptitude présumée de l'agent (*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. V...*, 3 / 8 CHR, 430790, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, CE, 24 février 2006, Commune de Lapradelle Puilaurens, n° 266462, Rec. p. 90.

2. Rapp., s'agissant des règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, CE, 7 mai 2012, Commune de Roissy-en-France, n°s 346613 346614, T. pp. 542-806-812 ; cf. CE, 28 novembre 2014, Mme P..., n° 363917, T. pp. 710-712.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-04 – Comités médicaux

Contestation de l'avis du comité médical - Saisine du comité médical supérieur (art. 9 du décret du 14 mars 1986) - Caractère suspensif et obligation de placer l'agent à titre provisoire dans une position statutaire (1) - 1) Droits à congé de longue durée épuisés et avis du comité médical défavorable à une reprise de service - Possibilité de placer l'agent, à titre provisoire, en disponibilité d'office - Existence (2) - 2) Obligation de saisir la commission de réforme - Absence.

Lorsque, pour l'application du 4° de l'article 34 et du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, des articles 42, 47 et 48 ainsi que du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, il appartient à l'employeur de prendre une décision provisoire dans l'attente de son avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut.

1) Si l'agent a épuisé ses droits à congé de longue durée et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé soit placé, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure par une décision définitive statuant sur sa situation y compris pendant la période couverte par la décision provisoire, en disponibilité d'office.

2) S'il résulte des articles 42, 47 et 48 du décret du 14 mars 1986 que les décisions admettant d'office à la retraite l'agent ayant épuisé ses droits à congés, celles qui le placent d'office en disponibilité dans le cas particulier où le congé avait été accordé dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 48 de ce décret et, en toute hypothèse, les décisions renouvelant pour la troisième et dernière période d'un an la mise en disponibilité d'office requièrent l'avis préalable de la commission de réforme, cette exigence n'est toutefois pas applicable à une décision provisoire prise en l'attente de l'avis du comité médical supérieur, l'avis de la commission de réforme, puis la décision définitive elle-même, ne pouvant intervenir qu'après que ce comité se sera prononcé sur l'inaptitude présumée de l'agent (*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. V...*, 3 / 8 CHR, 430790, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, CE, 24 février 2006, Commune de Lapradelle Puilaurens, n° 266462, Rec. p. 90.

2. Rapp., s'agissant des règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, CE, 7 mai 2012, Commune de Roissy-en-France, n°s 346613 346614, T. pp. 542-806-812 ; cf. CE, 28 novembre 2014, Mme P..., n° 363917, T. pp. 710-712.

36-07-05 – Commissions administratives paritaires

36-07-05-015 – Élections

Fonction publique hospitalière - Recours au vote électronique - 1) Condition - Respect des principes généraux du droit électoral (1) - 2) Nouvelle communication aux électeurs de leurs identifiant et mot de passe en cas de perte ("réassort") - a) Communication prévue par le décret du 14 novembre 2017 - Absence - b) Communication possible sans texte - Existence - Conditions.

1) Si le vote électronique par internet est susceptible de constituer une modalité de vote au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance, il implique, en raison de ses spécificités et des conditions de son utilisation, que des garanties adaptées soient prévues pour que le respect des principes généraux du droit électoral de complète information de l'électeur, de libre choix de celui-ci, d'égalité entre les candidats, de secret du vote, de sincérité du scrutin et de contrôle du juge soit assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote.

2) a) Aucune disposition du décret n° 2017-1560 14 novembre 2017, notamment pas son article 13, ne prévoit la possibilité, pour les électeurs ayant reçu communication de leur identifiant et de leur mot de passe selon les modalités prévues à cet article, de demander, en cas de perte de ceux-ci, que leur soient à nouveau communiqués les éléments d'authentification nécessaires pour participer au scrutin.

b) S'il est loisible à l'autorité en charge de l'organisation du scrutin, dans le but de favoriser la participation des agents au scrutin, de prévoir une procédure de "réassort", celle-ci doit être de nature à garantir le respect des principes généraux du droit électoral, notamment le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Une telle procédure doit ainsi permettre de s'assurer de l'identité de l'électeur qui sollicite une nouvelle communication de son identifiant et de son mot de passe ainsi que du caractère personnel du ou des modes de communication par lesquels ils lui sont transmis (*Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM)*, 8 / 3 CHR, 437985 437989, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 octobre 2018, Fédération CGT Santé - Action Sociale, n° 417312, T. pp. 731- 742.

36-07-06 – Comités techniques paritaires

36-07-06-015 – Élections

DGS et DGA de collectivité territoriale ou d'EPCI - Eligibilité aux fonctions de représentant du personnel - Absence [RJ1].

Pour l'application du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, du quatrième alinéa de l'article 4, ainsi que des articles 11 et 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de directeur général (DGS) ou de directeur général adjoint (DGA) des services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peuvent se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique, dès lors qu'ils doivent être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, comme ayant vocation à représenter la collectivité ou l'établissement employeur (*Syndicat CFDT Interco du Calvados*, 8 / 3 CHR, 438733, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Rappr., s'agissant de l'inéligibilité aux institutions représentatives du personnel relevant du code du travail des cadres salariés exerçant une partie importante des prérogatives de l'employeur à l'égard du personnel, Cass. soc., 7 janvier 1985, Breluzeau et a. c/ Le Calvez, n° 84-60.530, Bull. 1985 V n° 5.

Fonction publique hospitalière - Recours au vote électronique - 1) Condition - Respect des principes généraux du droit électoral (1) - 2) Nouvelle communication aux électeurs de leurs identifiant et mot de passe en cas de perte ("réassort") - a) Communication prévue par le décret du 14 novembre 2017 - Absence - b) Communication possible sans texte - Existence - Conditions.

1) Si le vote électronique par internet est susceptible de constituer une modalité de vote au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance, il implique, en raison de ses spécificités et des conditions de son utilisation, que des garanties adaptées soient prévues pour que le respect des principes généraux du droit électoral de complète information de l'électeur, de libre choix de celui-ci, d'égalité entre les candidats, de secret du vote, de sincérité du scrutin et de contrôle du juge soit assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote.

2) a) Aucune disposition du décret n° 2017-1560 14 novembre 2017, notamment pas son article 13, ne prévoit la possibilité, pour les électeurs ayant reçu communication de leur identifiant et de leur mot de passe selon les modalités prévues à cet article, de demander, en cas de perte de ceux-ci, que leur soient à nouveau communiqués les éléments d'authentification nécessaires pour participer au scrutin.

b) S'il est loisible à l'autorité en charge de l'organisation du scrutin, dans le but de favoriser la participation des agents au scrutin, de prévoir une procédure de "réassort", celle-ci doit être de nature à garantir le respect des principes généraux du droit électoral, notamment le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Une telle procédure doit ainsi permettre de s'assurer de l'identité de l'électeur qui sollicite une nouvelle communication de son identifiant et de son mot de passe ainsi que du caractère personnel du ou des

modes de communication par lesquels ils lui sont transmis (*Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM)*, 8 / 3 CHR, 437985 437989, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 octobre 2018, Fédération CGT Santé - Action Sociale, n° 417312, T. pp. 731- 742.

36-07-07 – Communication du dossier

Droit du fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire d'obtenir communication du dossier (art. 19 de la loi du 13 juillet 1983) - Pièces devant figurer au dossier - 1) Procès-verbaux des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête administrative - Existence, y compris lorsque l'enquête a été confiée à des corps d'inspection, sauf si leur communication serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné (1) - 2) Espèce.

1) Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public ou porte sur des faits qui, s'ils sont établis, sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire ou de justifier que soit prise une mesure en considération de la personne d'un tel agent, le rapport établi à l'issue de cette enquête, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

2) Ministre des sports ayant, à la suite d'informations faisant état de la prise en charge par un établissement public des frais de séjour de personnes proches du directeur général de cet établissement et étrangères à cet établissement, confié à l'inspection générale de la jeunesse et des sports une mission d'enquête sur ces faits. Procédure disciplinaire ayant par la suite été engagée à l'encontre du directeur général, à l'issue de laquelle le Président de la République a prononcé à son encontre la sanction de la mise à la retraite d'office.

Si la personne sanctionnée n'était pas en droit d'obtenir communication d'éventuels procès-verbaux d'auditions réalisées, pour son rapport, par la Cour des comptes, dont la mission portait, de manière générale, sur le fonctionnement de l'établissement public, il résulte de ce qui a été dit au 1) et alors même que l'administration ne s'est pas bornée à reprendre les préconisations de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, que cette personne était en droit d'obtenir communication des procès-verbaux d'audition des personnes entendues par les auteurs de ce rapport. Ainsi, le requérant, qui n'a pas reçu communication de l'ensemble des pièces qu'il était en droit d'obtenir en vertu de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 préalablement à l'intervention de la sanction de mise à la retraite d'office et a ainsi été privé d'une des garanties de la procédure disciplinaire, est fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée a été prise au terme d'une procédure irrégulière (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 435946, 28 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, CE, 5 février 2020, M. D..., n° 433130, p. 24.

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

36-08-03-002 – Supplément familial de traitement

Enfant à charge - Notion - Enfants de moins de vingt ans (1).

Il résulte des articles 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 qu'ils renvoient à la notion d'enfant à charge qui découle des articles combinés L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale (CSS).

Dès lors, un enfant de plus de vingt ans ne peut être regardé comme un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial de traitement des fonctionnaires (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. C...*, 3 / 8 CHR, 433426, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., pour l'application des dispositions relatives au recul de la limite d'âge applicables aux fonctionnaires, CE, décision du même jour, M. C..., n° 433429, à mentionner aux Tables.

36-09 – Discipline

36-09-05 – Procédure

Droit à la communication du dossier (art. 19 de la loi du 13 juillet 1983) - Pièces devant figurer au dossier - 1) Procès-verbaux des témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête administrative - Existence, y compris lorsque l'enquête a été confiée à des corps d'inspection, sauf si leur communication serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné (1) - 2) Espèce.

1) Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public ou porte sur des faits qui, s'ils sont établis, sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire ou de justifier que soit prise une mesure en considération de la personne d'un tel agent, le rapport établi à l'issue de cette enquête, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

2) Ministre des sports ayant, à la suite d'informations faisant état de la prise en charge par un établissement public des frais de séjour de personnes proches du directeur général de cet établissement et étrangères à cet établissement, confié à l'inspection générale de la jeunesse et des sports une mission d'enquête sur ces faits. Procédure disciplinaire ayant par la suite été engagée à l'encontre du directeur général, à l'issue de laquelle le Président de la République a prononcé à son encontre la sanction de la mise à la retraite d'office.

Si la personne sanctionnée n'était pas en droit d'obtenir communication d'éventuels procès-verbaux d'auditions réalisées, pour son rapport, par la Cour des comptes, dont la mission portait, de manière générale, sur le fonctionnement de l'établissement public, il résulte de ce qui a été dit au 1) et alors même que l'administration ne s'est pas bornée à reprendre les préconisations de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, que cette personne était en droit d'obtenir communication des procès-verbaux d'audition des personnes entendues par les auteurs de ce rapport. Ainsi, le requérant, qui n'a pas reçu communication de l'ensemble des pièces qu'il était en droit d'obtenir en vertu de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 préalablement à l'intervention de la sanction de mise à la retraite d'office et a ainsi été privé d'une des garanties de la procédure disciplinaire, est fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée a été prise au terme d'une procédure irrégulière (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 435946, 28 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, CE, 5 février 2020, M. D..., n° 433130, p. 24.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge

Enfant à charge - Notion - Enfant de moins de vingt-et-un ans (1).

Il résulte du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté que les enfants qu'il mentionne sont ceux qui sont susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution de l'une quelconque des prestations familiales.

Pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de logement, qui font partie des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale (CSS), sont susceptibles d'être pris en compte, en vertu, respectivement, de l'article R. 522-1 du CSS et de son article D. 542-4, dans sa rédaction applicable au litige, les enfants âgés de moins de vingt et un ans.

Par suite, pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relatives au droit au recul de la limite d'âge de départ en retraite applicable aux fonctionnaires, un enfant âgé de moins de vingt et un ans peut être regardé comme un enfant à charge (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. C...*, 3 / 8 CHR, 433429, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., pour l'application des dispositions relatives au supplément familial de traitement, CE, décision du même jour, M. C..., n° 433426, à mentionner aux Tables.

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

Fonction publique hospitalière - Recours au vote électronique - 1) Condition - Respect des principes généraux du droit électoral (1) - 2) Nouvelle communication aux électeurs de leurs identifiant et mot de passe en cas de perte ("réassort") - a) Communication prévue par le décret du 14 novembre 2017 - Absence - b) Communication possible sans texte - Existence - Conditions.

1) Si le vote électronique par internet est susceptible de constituer une modalité de vote au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance, il implique, en raison de ses spécificités et des conditions de son utilisation, que des garanties adaptées soient prévues pour que le respect des principes généraux du droit électoral de complète information de l'électeur, de libre choix de celui-ci, d'égalité entre les candidats, de secret du vote, de sincérité du scrutin et de contrôle du juge soit assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote.

2) a) Aucune disposition du décret n° 2017-1560 14 novembre 2017, notamment pas son article 13, ne prévoit la possibilité, pour les électeurs ayant reçu communication de leur identifiant et de leur mot de passe selon les modalités prévues à cet article, de demander, en cas de perte de ceux-ci, que leur soient à nouveau communiqués les éléments d'authentification nécessaires pour participer au scrutin.

b) S'il est loisible à l'autorité en charge de l'organisation du scrutin, dans le but de favoriser la participation des agents au scrutin, de prévoir une procédure de "réassort", celle-ci doit être de nature à garantir le respect des principes généraux du droit électoral, notamment le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Une telle procédure doit ainsi permettre de s'assurer de l'identité de l'électeur qui sollicite une nouvelle communication de son identifiant et de son mot de passe ainsi que du caractère personnel du ou des modes de communication par lesquels ils lui sont transmis (*Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM)*, 8 / 3 CHR, 437985 437989, 26 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 octobre 2018, Fédération CGT Santé - Action Sociale, n° 417312, T. pp. 731- 742.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-02 – Exécution du contrat

Agents contractuels d'un service de remontées mécaniques - Eligibilité au régime d'activité partielle - 1) Principe - Existence, sous réserve de l'adhésion de leur employeur au régime d'assurance chômage - 2) Demande motivée par un déficit d'enneigement - Déficit devant présenter un caractère exceptionnel.

1) Il résulte des articles L. 5122-1, R. 5122-1, R. 5122-2, L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail que, dès lors que les agents contractuels recrutés pour exercer dans un service de remontées mécaniques ou de pistes de ski sont soumis à un régime de droit privé, ils peuvent être placés en position d'activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail par leur employeur, sous réserve de l'adhésion de ce dernier au régime d'assurance chômage, le cas échéant en application du 1° de l'article L. 5424-2 du code du travail.

Est sans incidence à cet égard la circonstance que, par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, le législateur ait, en raison des incertitudes qui demeuraient sur la possibilité pour les intéressés d'en bénéficier, instauré, pour une durée de trois ans, un dispositif expérimental permettant le placement en position d'activité partielle des salariés employés par les régies de communes ou de syndicats de communes dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

2) Il revient à l'administration, saisie par un service de remontées mécaniques ou de pistes de ski d'une demande d'autorisation d'activité partielle motivée par un déficit d'enneigement le contraignant à réduire ou à suspendre temporairement son activité, d'apprécier, sous le contrôle du juge, si ce déficit peut être regardé, au regard du niveau d'enneigement habituel, comme présentant un caractère exceptionnel pour l'application de l'article R. 5122-1 du code du travail (*Syndicat mixte Savoie Grand Revard*, 1 / 4 CHR, 432340, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-03 – Règles générales de procédure

37-03-02 – Instruction

37-03-02-01 – Caractère contradictoire de la procédure

Juridictions du contrôle technique - Analyse de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux assurés sociaux (IV de l'art. L. 315-1 du CSS) - Respect des droits de la défense - Incidence - 1) En principe - a) Sur la recevabilité de la plainte - Absence (1) - b) Sur la régularité de la procédure juridictionnelle - Absence (2) - 3) a) Par exception - Circonstance de nature à affecter la régularité de la procédure juridictionnelle ou le bien-fondé de la sanction - Existence - b) Illustrations - i) Atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense (3) - ii) Affectation de la valeur probante des éléments versés à l'instruction (4) - iii) Remise en cause des faits ou de leur qualification (5).

Il incombe au service du contrôle médical, lorsqu'il procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé en vertu du IV de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale (CSS), de mettre en œuvre les règles procédurales définies par le pouvoir réglementaire en vue de garantir le respect des droits de la défense, conformément à ce qu'exigent ces dispositions.

1) a) Le respect de ces exigences procédurales par le service du contrôle médical pendant la phase d'analyse préalable à la saisine de la juridiction du contrôle technique ne constitue pas une condition de recevabilité de la plainte.

2) Cette phase d'analyse préalable ne constitue pas un élément de la procédure suivie devant la juridiction, de sorte que l'éventuelle irrégularité de cette phase préalable ne saurait par elle-même entacher d'irrégularité la procédure juridictionnelle.

3) a) Toutefois, le professionnel de santé poursuivi devant la juridiction du contrôle technique peut toujours se prévaloir de circonstances antérieures à l'engagement des poursuites disciplinaires de nature à affecter la régularité de la procédure juridictionnelle suivie ou le bien-fondé de la sanction susceptible d'être infligée.

b) En particulier, il peut utilement faire valoir i) que, pendant la phase d'analyse préalable, il aurait été porté par avance une atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle ou ii) que des irrégularités ayant entaché cette phase d'analyse préalable affectent la valeur probante des éléments produits lors de l'instance juridictionnelle ou iii) conduisent à remettre en cause l'existence matérielle ou la qualification des faits dénoncés dans la plainte (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 442985 445397, 14 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 octobre 2011, N..., n° 329295, T. pp. 748-1166.

2. Cf. CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179.

3. Rappr., s'agissant des juridictions ordinaires, CE, 12 novembre 2020, M.O..., n° 428931, à mentionner aux Tables.

4. Cf. CE, 12 février 2020, M. G..., n° 425566, à mentionner aux Tables.

5. Cf. CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179.

44 – Nature et environnement

44-005 – Charte de l'environnement

44-005-05 – Principe de précaution (art. 5)

Champ d'application - Exclusion - Décrets permettant la prescription d'hydroxychloroquine hors AMM.

Décrets n° 2020-293 du 25 mars, n° 2020-337 du 26 mars 2020 et n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 relatifs aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, contestés en tant qu'ils permettent la prescription, la dispensation et l'administration de l'hydroxychloroquine (Plaquenil) en dehors des indications thérapeutiques de son autorisation de mise sur le marché (AMM) en la soumettant à une décision collégiale et en la limitant aux patients pris en charge en établissement de santé et présentant une pneumonie oxygène-requérante ou une défaillance d'organes. Dispositions abrogées par un décret n° 2020-630 du 26 mai 2020, un arrêté du même jour du ministre chargé de la santé reprenant en revanche l'encadrement de la dispensation de ce médicament en ville.

Le principe de précaution s'applique en cas de risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé. Il ne saurait dès lors être utilement invoqué à l'encontre des dispositions contestées, qui ne portent par elles-mêmes aucune atteinte à l'environnement (*M. B... et autres*, 1 / 4 CR, 439764, 28 janvier 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-02 – Statuts

46-01-02-02 – Polynésie française

Représentants à l'assemblée de Polynésie française - Démission d'office en cas de participation active aux actes relatifs à une affaire à laquelle ils sont intéressés (III de l'art. 112 de la loi organique du 27 février 2004) - Requête d'un électeur tendant au constat de cette démission - Irrecevabilité (1).

Le III de l'article 112 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 réserve au haut-commissaire de la République et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française la faculté de demander au Conseil d'Etat de déclarer démissionnaire d'office le représentant qui a méconnu l'interdiction, posée au IX de l'article 111 de la même loi, de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé.

Il s'ensuit qu'un électeur n'est pas recevable à demander l'annulation du refus du haut-commissaire de la République de saisir le Conseil d'Etat afin qu'il déclare démissionnaire d'office un représentant sur ce fondement (*M. C...*, 10 / 9 CHR, 439106, 21 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Delsol, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la démission d'office pour cause d'incompatibilité, CE, 7 août 2007, C..., n° 299361, pp. 768-964-1022.

Régime des incompatibilités applicable aux représentants à l'assemblée de Polynésie française (5° du I de l'art. 111 de la loi organique du 27 février 2004) - Fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées - Exclusion - Président du centre de gestion et de formation (1).

Article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énumérant les cas d'incompatibilité avec le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, parmi lesquels "les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées".

Il résulte du II de l'article 192 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 que les indemnités que peut percevoir le président du centre de gestion et de formation, établissement public local à caractère administratif, doivent être regardées comme de même nature que celles qui sont prévues pour l'exercice des fonctions électives locales. En vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sans préjudice des dispositions qui prévoient notamment des indemnités de fonction. Eu égard au principe de gratuité des fonctions ainsi énoncé, les fonctions de président du centre de gestion et de formation ne peuvent pas être regardées comme des fonctions rémunérées au sens de l'article 111 de la loi organique du 27 février 2004 (*M. T...*, 10 / 9 CHR, 439105, 21 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Delsol, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notion de rémunération, qui exclut le remboursement de frais, CE, 7 août 2007, C..., n° 299361, aux Tables sur d'autres points. Comp., s'agissant de la mise à disposition d'un logement de fonctions, CE, 6 avril 2007, F..., n° 297704, T. p. 966.

46-01-035 – Elections

Représentant à l'Assemblée de la Polynésie française - Incompatibilité avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées (5° du I de l'art. 111 de la loi organique du 27 février 2004) - Exclusion - Président du centre de gestion et de formation.

Article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énumérant les cas d'incompatibilité avec le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, parmi lesquels "les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées".

Il résulte du II de l'article 192 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 que les indemnités que peut percevoir le président du centre de gestion et de formation, établissement public local à caractère administratif, doivent être regardées comme de même nature que celles qui sont prévues pour l'exercice des fonctions électives locales. En vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sans préjudice des dispositions qui prévoient notamment des indemnités de fonction. Eu égard au principe de gratuité des fonctions ainsi énoncé, les fonctions de président du centre de gestion et de formation ne peuvent pas être regardées comme des fonctions rémunérées au sens de l'article 111 de la loi organique du 27 février 2004 (M. T..., 10 / 9 CHR, 439105, 21 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Delsol, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)

Etat d'urgence sanitaire (art. L. 3131-12 du CSP) - Compétence du Premier ministre pour subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation - Absence (1).

Par les articles L. 3131-12 et L. 3131-15 du code de la santé publique (CSP), dans leur version issue de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat mentionnées aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Si le Premier ministre peut, en vertu des pouvoirs qu'il tient du 6° du I de l'article L. 3131-15 du CSP, aux fins de garantir la santé publique, réglementer les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et, le cas échéant, les interdire, il ne pouvait légalement, sans qu'une disposition législative lui ait donné compétence à cette fin, subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation.

Par suite, annulation des dispositions qui prévoient un tel régime dans le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant, à l'issue de la première période de confinement, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (*Confédération générale du travail et autres*, 10 / 9 CHR, 441265, 15 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'impossibilité pour une autorité administrative de police, si la loi ne le permet pas, de subordonner une activité à un régime d'autorisation préalable, s'agissant des manifestations sur la voie publique, CE, Section, 4 février 1938, Abbé Nicolet, n° 56293, p. 128 ; dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie, CE, Assemblée, 22 juin 1951, Daudignac, n°s 590 2251, p. 362.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-08 – Formes de la requête

54-01-08-02 – Ministère d'avocat

54-01-08-02-01 – Obligation

Contestation par un avocat d'un bénéficiaire de l'AJ du montant de sa rémunération (1) - Instance de cassation - Obligation de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Existence (2).

Il résulte de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 que, dans le cas où le juge administratif ne fait pas droit aux conclusions présentées, sur le fondement de cet article, par l'avocat d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (AJ), cet avocat a seul qualité pour exercer une voie de recours contre le rejet, total ou partiel, de ces conclusions. Cette voie de recours est identique à celle ouverte au principal, dont les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont l'accessoire. Lorsque le litige relève d'un pourvoi en cassation, le pourvoi contre le rejet des conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 est soumis au ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article R. 821-3 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce que l'avocat du bénéficiaire de l'AJ, s'il n'a la qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, assure à cette occasion sa propre représentation devant le Conseil d'Etat en dehors des cas de dispense de ce ministère prévus à cet article (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 433994, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du recours ouvert au seul avocat contre la partie d'un jugement relatif à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, CE, 11 janvier 2005, Mme D..., n° 279878, T. pp. 1027-1043.
2. Comp., s'agissant de la faculté pour l'avocat de se représenter lui-même devant le juge d'appel, CE, 18 janvier 2017, Mme P..., n° 399893, p. 11.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée

Présomption - Existence - Demande de suspension d'un arrêté de cessibilité (1), y compris après l'ordonnance du juge de l'expropriation (2).

Eu égard à l'objet d'un arrêté de cessibilité et à ses effets pour les propriétaires concernés, la condition d'urgence à laquelle est subordonné l'octroi d'une mesure de suspension en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée, en principe, comme remplie, sauf à ce que l'expropriant justifie de circonstances particulières, notamment si un intérêt public s'attache à la réalisation rapide du projet qui a donné lieu à l'expropriation. Il en va ainsi alors même que l'ordonnance du juge de l'expropriation procédant au transfert de propriété est intervenue (*EPFV et autre, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*, 6 / 5 CHR, 437237 437293, 27 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 décembre 2014, Consorts L..., n° 369522, T. p. 792.

2. Rappr., jugeant que la demande de suspension d'une DUP conserve un objet alors même que l'ordonnance d'expropriation est devenue définitive, CE, 3 novembre 2006, Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord, n° 293794, T. pp. 906-1010.

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Communication d'un moyen relevé d'office (art. R. 611-7 du CJA) après la clôture de l'instruction - Conséquences - 1) Réouverture de l'instruction de ce seul fait - Absence - 2) Réception d'observations des parties sur ce moyen - a) Obligation de les communiquer aux autres parties - Existence, sans que cette communication ait pour effet de rouvrir l'instruction (1) - b) Obligation de rouvrir l'instruction - Absence, sauf si une circonstance de fait ou un élément de droit, dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire (2) - 3) Moyen communiqué ne s'avérant pas d'ordre public - Juge tenu d'examiner son bien-fondé si une partie le reprend à son compte (3) - Absence.

1) Lorsque, postérieurement à la clôture de l'instruction, le juge informe les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), que sa décision est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, cette information n'a pas par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction.

2) a) La communication par le juge, à l'ensemble des parties, des observations reçues sur ce moyen relevé d'office n'a pas non plus par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction, y compris dans le cas où, par l'argumentation qu'elle développe, une partie doit être regardée comme ayant expressément repris le moyen énoncé par le juge et soulevé ainsi un nouveau moyen.

b) La réception d'observations sur un moyen relevé d'office n'impose en effet au juge de rouvrir l'instruction, conformément à la règle applicable à tout mémoire reçu postérieurement à la clôture de l'instruction, que si ces observations contiennent l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire et dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction.

3) a) Lorsqu'en réponse à la communication qui lui a été faite par le juge qu'un moyen était susceptible d'être relevé d'office, une partie présente, postérieurement à la clôture de l'instruction, une argumentation qui doit la faire regarder comme ayant expressément repris ce moyen, et qu'il s'avère que ce moyen n'avait pas à être relevé d'office, il n'y a pas lieu pour le juge d'examiner son bien-fondé.

b) Lorsque les juges du fond statuent seulement, compte tenu des moyens dont ils sont saisis, sur l'existence d'une faute du service public hospitalier et que, ce faisant, ils écartent implicitement le moyen d'ordre public tiré de ce qu'une indemnisation devrait être accordée, au titre de la solidarité nationale, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique (CSP), le juge de cassation ne saurait relever lui-même d'office ce moyen s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond. Il en va de même du moyen tiré de ce que les juges du fond auraient entaché leur décision d'irrégularité, faute d'avoir appelé d'office l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) en la cause aux fins de pouvoir mettre à sa charge la réparation qui lui incombe au titre de la solidarité nationale (*Mmes L... et M. L...*, Section, 425539, 25 janvier 2021, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la communication d'un mémoire après la clôture de l'instruction, CE, 4 mars 2009, Elections cantonales de Belle-Ile-en mer, n° 317473, T. p. 896 ; CE, 7 décembre 2011, Département de la Haute-Garonne, n° 330751, T. p. 1084 ; CE, 23 juin 2014, Société Deny All, n° 352504, p. 173.

2. Rapp., sur les circonstances imposant la réouverture de l'instruction en cas de production postérieure à sa clôture, CE, Section, 5 décembre 2014, M. L..., n° 340943, p. 369.

3. Comp., s'agissant d'un moyen repris par une partie avant la clôture de l'instruction, CE, 30 juin 1999, F..., n° 190038, p. 232.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

54-04-03-02 – Communication des moyens d'ordre public

Communication d'un moyen relevé d'office (art. R. 611-7 du CJA) après la clôture de l'instruction - Conséquences - 1) Réouverture de l'instruction de ce seul fait - Absence - 2) Réception d'observations des parties sur ce moyen - a) Obligation de les communiquer aux autres parties - Existence, sans que cette communication ait pour effet de rouvrir l'instruction (1) - b) Obligation de rouvrir l'instruction - Absence (1), sauf si une circonstance de fait ou un élément de droit, dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire (2) - 3) a) Moyen communiqué ne s'avérant pas d'ordre public - Juge tenu d'examiner son bien-fondé si une partie le reprend à son compte (3) - Absence - b) Illustration - Moyen tiré de ce qu'une indemnisation devrait être accordée au titre de la solidarité nationale (art. L. 1142-21 du CSP) - i) Moyen devant être relevé d'office par le juge de cassation - Existence (4), sauf s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond (5) - ii) Espèce.

1) Lorsque, postérieurement à la clôture de l'instruction, le juge informe les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), que sa décision est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, cette information n'a pas par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction.

2) a) La communication par le juge, à l'ensemble des parties, des observations reçues sur ce moyen relevé d'office n'a pas non plus par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction, y compris dans le cas où, par l'argumentation qu'elle développe, une partie doit être regardée comme ayant expressément repris le moyen énoncé par le juge et soulevé ainsi un nouveau moyen.

b) La réception d'observations sur un moyen relevé d'office n'impose en effet au juge de rouvrir l'instruction, conformément à la règle applicable à tout mémoire reçu postérieurement à la clôture de l'instruction, que si ces observations contiennent l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de

droit qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire et dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction.

3) a) Lorsqu'en réponse à la communication qui lui a été faite par le juge qu'un moyen était susceptible d'être relevé d'office, une partie présente, postérieurement à la clôture de l'instruction, une argumentation qui doit la faire regarder comme ayant expressément repris ce moyen, et qu'il s'avère que ce moyen n'avait pas à être relevé d'office, il n'y a pas lieu pour le juge d'examiner son bien-fondé.

b) i) Lorsque les juges du fond statuent seulement, compte tenu des moyens dont ils sont saisis, sur l'existence d'une faute du service public hospitalier et que, ce faisant, ils écartent implicitement le moyen d'ordre public tiré de ce qu'une indemnisation devrait être accordée, au titre de la solidarité nationale, sur le fondement de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique (CSP), le juge de cassation ne saurait relever lui-même d'office ce moyen s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond. Il en va de même du moyen tiré de ce que les juges du fond auraient entaché leur décision d'irrégularité, faute d'avoir appelé d'office l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) en la cause aux fins de pouvoir mettre à sa charge la réparation qui lui incombe au titre de la solidarité nationale.

ii) Instruction d'un pourvoi ayant été close au 15 juin 2020 par une ordonnance du 27 mars 2020 du président de la 5ème chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Parties ayant été informées le 25 juin 2020, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du CJA, que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le dommage subi par les requérants remplissait les conditions pour être indemnisé en tout ou partie sur le fondement de la solidarité nationale et que la cour avait, par suite, méconnu son office en s'abstenant de mettre en cause l'ONIAM. Dans leurs observations produites les 13 octobre 2020 et 8 janvier 2021 en réponse à ce moyen, les requérants ont présenté une argumentation qui doit les faire regarder comme ayant expressément repris ce moyen et comme ayant, ainsi, soulevé un nouveau moyen.

Le moyen ainsi repris par les requérants, qui implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond, ne saurait, par suite, être relevé d'office par le juge de cassation. Ayant été présenté par les requérants postérieurement à la clôture de l'instruction, il n'y a pas lieu de se prononcer sur son bien-fondé (*Mmes L... et M. L...*, Section, 425539, 25 janvier 2021, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la communication d'un mémoire après la clôture de l'instruction, CE, 4 mars 2009, Elections cantonales de Belle-Ile-en mer, n° 317473, T. p. 896 ; CE, 7 décembre 2011, Département de la Haute-Garonne, n° 330751, T. p. 1084 ; CE, 23 juin 2014, Société Deny All, n° 352504, p. 173.

2. Rapp., sur les circonstances imposant la réouverture de l'instruction en cas de production postérieure à sa clôture, CE, Section, 5 décembre 2014, M. L..., n° 340943, p. 369.

3. Comp., s'agissant d'un moyen repris par une partie avant la clôture de l'instruction, CE, 30 juin 1999, F..., n° 190038, p. 232.

4. Cf. CE, 30 mars 2011, Mme J..., n° 320581, p. 146.

5. Cf. CE, 8 janvier 1982, D..., n°s 19875 21978, T. pp. 728-735.

54-06 – Jugements

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle

Contestation par un avocat d'un bénéficiaire de l'AJ du montant de sa rémunération (1) - Instance de cassation - Obligation de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Existence (2).

Il résulte de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 que, dans le cas où le juge administratif ne fait pas droit aux conclusions présentées, sur le fondement de cet article, par l'avocat d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (AJ), cet avocat a seul qualité pour exercer une voie de recours contre le rejet, total ou partiel, de ces conclusions. Cette voie de recours est identique à celle ouverte au principal, dont les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont l'accessoire. Lorsque le litige relève d'un pourvoi en cassation, le pourvoi contre le rejet des conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 est soumis au ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article R. 821-3 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce que l'avocat du bénéficiaire de l'AJ, s'il n'a la qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, assure à cette occasion sa propre représentation devant le Conseil d'Etat en dehors des cas de dispense de ce ministère prévus à cet article (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 433994, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du recours ouvert au seul avocat contre la partie d'un jugement relatif à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, CE, 11 janvier 2005, *Mme D...*, n° 279878, T. pp. 1027-1043.
2. Comp., s'agissant de la faculté pour l'avocat de se représenter lui-même devant le juge d'appel, CE, 18 janvier 2017, *Mme P...*, n° 399893, p. 11.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office

54-07-01-04-01-02 – Existence

Moyen tiré de ce qu'une indemnisation devrait être accordée au titre de la solidarité nationale (art. L. 1142-21 du CSP) - Moyen devant être relevé d'office par le juge de cassation - Existence (1), sauf s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond (2).

Lorsque les juges du fond statuent seulement, compte tenu des moyens dont ils sont saisis, sur l'existence d'une faute du service public hospitalier et que, ce faisant, ils écartent implicitement le moyen d'ordre public tiré de ce qu'une indemnisation devrait être accordée, au titre de la solidarité nationale, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique (CSP), le juge de cassation ne saurait relever lui-même d'office ce moyen s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond. Il en va de même du moyen tiré de ce que les juges du fond auraient entaché leur décision d'irrégularité, faute d'avoir appelé d'office l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) en la cause aux fins de pouvoir mettre à sa charge

la réparation qui lui incombe au titre de la solidarité nationale (*Mmes L... et M. L...*, Section, 425539, 25 janvier 2021, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mars 2011, Mme J..., n° 320581, p. 146.
2. Cf. CE, 8 janvier 1982, D..., n°s 19875 21978, T. pp. 728-735.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

Refus de réaliser les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau d'une propriété située en dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation, par le schéma de distribution d'eau potable, de telles zones.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce, sur le refus de réalisation des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau d'une propriété située en dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation (*M. J... et Mme R...*, 3 / 8 CHR, 431494, 26 janvier 2021, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question

54-10-05-01 – Applicabilité au litige de la disposition contestée

54-10-05-01-03 – Condition non remplie

QPC posée à l'occasion d'un appel en matière électorale - Contestation de dispositions législatives non invoquées par les parties en première instance, non appliquées et non susceptibles d'être relevées d'office - Dispositions sans incidence sur le litige d'appel (1) - Conséquence - Dispositions non applicables au litige devant le juge d'appel (2).

Dispositions législatives dont la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution est contestée, n'ayant pas été invoquées par l'auteur de la protestation à l'appui des griefs qu'il a soulevés devant le tribunal administratif, n'ayant pas été appliquées par lui et dont le Conseil d'Etat, juge d'appel, n'est pas susceptible de faire application pour la première fois, dès lors que le grief tiré de leur méconnaissance, qui n'est pas d'ordre public, n'est plus susceptible d'être utilement invoqué ou examiné d'office.

La question de leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution est ainsi sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé du jugement dont le requérant relève appel. Par suite, les dispositions législatives contestées ne peuvent être regardées comme applicables au litige dont le Conseil d'Etat est saisi, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 444766, 21 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 janvier 1994, Bartolone, Elections cantonales des Lilas, n° 143531, p. 41.
2. Rapp., s'agissant d'un pourvoi en cassation, CE, 7 février 2018, Mme V..., n° 416291, T. pp. 870-873.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-04 – Réparation

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-01 – Solidarité

Moyen tiré de ce qu'une indemnisation devrait être accordée au titre de la solidarité nationale (art. L. 1142-21 du CSP) - Moyen devant être relevé d'office par le juge de cassation - Existence (1), sauf s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond (2).

Lorsque les juges du fond statuent seulement, compte tenu des moyens dont ils sont saisis, sur l'existence d'une faute du service public hospitalier et que, ce faisant, ils écartent implicitement le moyen d'ordre public tiré de ce qu'une indemnisation devrait être accordée, au titre de la solidarité nationale, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique (CSP), le juge de cassation ne saurait relever lui-même d'office ce moyen s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond. Il en va de même du moyen tiré de ce que les juges du fond auraient entaché leur décision d'irrégularité, faute d'avoir appelé d'office l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) en la cause aux fins de pouvoir mettre à sa charge la réparation qui lui incombe au titre de la solidarité nationale (*Mmes L... et M. L...*, Section, 425539, 25 janvier 2021, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mars 2011, Mme J..., n° 320581, p. 146.

2. Cf. CE, 8 janvier 1982, D..., n°s 19875 21978, T. pp. 728-735.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire

61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies

Etat d'urgence sanitaire (art. L. 3131-12 du CSP) - Compétence du Premier ministre pour subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation - Absence (1).

Par les articles L. 3131-12 et L. 3131-15 du code de la santé publique (CSP), dans leur version issue de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat mentionnées aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Si le Premier ministre peut, en vertu des pouvoirs qu'il tient du 6° du I de l'article L. 3131-15 du CSP, aux fins de garantir la santé publique, réglementer les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et, le cas échéant, les interdire, il ne pouvait légalement, sans qu'une disposition législative lui ait donné compétence à cette fin, subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation.

Par suite, annulation des dispositions qui prévoient un tel régime dans le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant, à l'issue de la première période de confinement, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (*Confédération générale du travail et autres*, 10 / 9 CHR, 441265, 15 janvier 2021, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'impossibilité pour une autorité administrative de police, si la loi ne le permet pas, de subordonner une activité à un régime d'autorisation préalable, s'agissant des manifestations sur la voie publique, CE, Section, 4 février 1938, Abbé Nicolet, n° 56293, p. 128 ; dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie, CE, Assemblée, 22 juin 1951, Daudignac, n°s 590 2251, p. 362.

Etat d'urgence sanitaire (art. L. 3131-15 du CSP) - Compétence du ministre de la santé pour définir les conditions de prescription de l'hydroxychloroquine et de l'association lopinavir / ritonavir hors AMM (1) - Existence (2).

Décret n° 2020-293 du 25 mars 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, contesté en tant qu'il définit les conditions de prescription, de dispensation, d'administration, de prise en charge et de délivrance de l'hydroxychloroquine (Plaquenil) et de l'association lopinavir / ritonavir en dehors des indications de leur autorisation de mise sur le marché (AMM) dans la prise en charge du covid-19.

Une mesure visant à permettre la prescription, la dispensation et l'administration d'une spécialité pharmaceutique, en dehors des indications de son AMM, aux patients atteints de covid-19, alors même qu'elle ne s'applique que dans les établissements de santé qui les prennent en charge ainsi qu'à domicile, pour la poursuite de leur traitement si leur état le permet et sur autorisation du prescripteur initial entre dans le champ de l'article L. 3131-16 du CSP prévoyant la compétence du ministre chargé de la santé pour prendre des mesures réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire. Il en est de même d'une mesure encadrant les conditions de dispensation de cette spécialité en officine afin d'éviter une tension sur son

approvisionnement pour les patients y recourant dans le cadre de son AMM (M. M..., 1 / 4 CR, 440129, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des mesures encadrant la prescription d'hydroxychloroquine dans la prise en charge du covid-19, en référé-liberté, CE, juge des référés, 28 mars 2020, M. B... et autres, n° 439765, à mentionner aux Tables ; en excès de pouvoir, CE, décisions du même jour, M. B... et autres, n° 439764, à publier au Recueil, et Syndicat des médecins d'Aix et région et autres, n° 439936 et n° 441751, à mentionner aux Tables.

2. Cf., s'agissant de la répartition de la compétence entre le Premier ministre et le ministre chargé de la santé pour édicter des mesures en matière de médicaments, CE, 16 décembre 2020, Association Juristes pour l'enfance et Association Alliance Vita, Association Pharmac'éthique, n°s 440214 440316, à publier au Recueil.

Etat d'urgence sanitaire (art. L. 3131-15 du CSP) - Décrets permettant la prescription d'hydroxychloroquine hors AMM en la limitant aux patients hospitalisés et dans un état grave (1) - Méconnaissance du droit à la vie, du droit à la protection de la santé et du droit de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé - Absence - Erreur manifeste d'appréciation - Absence.

Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, limitant la prescription, la dispensation et l'administration de l'hydroxychloroquine (Plaquenil) en dehors des indications thérapeutiques de son autorisation de mise sur le marché (AMM) en la soumettant à une décision collégiale et en la limitant aux patients pris en charge en établissement de santé et présentant une pneumonie oxygène-requérante ou une défaillance d'organes.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces dispositions, en ce qu'elles réservent l'usage de l'hydroxychloroquine aux cas les plus avancés ou les plus graves de covid-19, porteraient atteinte, pour ce motif, au droit à la vie, au droit à la protection de la santé et au droit de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé non plus, en tout état de cause, qu'au principe de précaution, ou seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation (*Syndicat des médecins Aix et Région et autres*, 1 / 4 CR, 439936, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des mesures encadrant la prescription d'hydroxychloroquine dans la prise en charge du covid-19, en référé-liberté CE, juge des référés, 28 mars 2020, M. B... et autres, n° 439765, à mentionner aux Tables ; en excès de pouvoir, CE, décisions du même jour, M. B... et autres, n° 439764, à publier au Recueil, Syndicat des médecins d'Aix et région et autres, n° 441751, à mentionner aux Tables et M. M..., n° 400129, à mentionner aux Tables.

Etat d'urgence sanitaire (art. L. 3131-15 du CSP) - Décrets permettant la prescription d'hydroxychloroquine hors AMM en la limitant aux patients hospitalisés et dans un état grave (1) - 1) Méconnaissance du principe de précaution - Moyen inopérant - 2) Méconnaissance de la possibilité, pour le médecin, de prescrire un médicament hors AMM, en l'absence d'alternative médicamenteuse, lorsqu'il l'estime indispensable au regard des données acquises de la science (art. L. 5121-12-1 du CSP) - Absence.

Décrets n° 2020-293 du 25 mars, n° 2020-337 du 26 mars 2020 et n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 relatifs aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, contestés en tant qu'ils permettent la prescription, la dispensation et l'administration de l'hydroxychloroquine (Plaquenil) en dehors des indications thérapeutiques de son autorisation de mise sur le marché (AMM) en la soumettant à une décision collégiale et en la limitant aux patients pris en charge en établissement de santé et présentant une pneumonie oxygène-requérante ou une défaillance d'organes. Dispositions abrogées par un décret n° 2020-630 du 26 mai 2020, un arrêté du même jour du ministre chargé de la santé reprenant en revanche l'encadrement de la dispensation de ce médicament en ville.

1) Le principe de précaution s'applique en cas de risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé. Il ne saurait dès lors être utilement invoqué à l'encontre de ces dispositions, qui ne portent par elles-mêmes aucune atteinte à l'environnement.

2) Il résulte de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique (CSP) qu'une spécialité pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son AMM qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une AMM ou d'une autorisation temporaire d'utilisation et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient. Par suite, en l'absence de toute recommandation temporaire d'utilisation et en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une AMM ou d'une autorisation temporaire d'utilisation, le Plaquenil ne pouvait être prescrit pour une autre indication que celles de son AMM qu'à la condition qu'en l'état des données acquises de la science, le prescripteur juge indispensable le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.

Il ressort des pièces du dossier que, ni à la date des 25 et 26 mars, ni à celle du 11 mai 2020, les données acquises de la science ne permettaient de conclure, au-delà des essais cliniques ou du cadre hospitalier prévu par les dispositions critiquées, au caractère indispensable du recours à l'utilisation de l'hydroxychloroquine, en dehors des indications de son AMM et en l'absence d'une autorisation temporaire d'utilisation, pour améliorer ou stabiliser l'état clinique des patients atteints par le covid-19. A la date du 26 mai 2020, l'évolution des données acquises de la science ne permettaient pas davantage de conclure au caractère indispensable d'un tel recours en dehors des essais cliniques. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article L. 5121-12-1 du CSP (*M. B... et autres*, 1 / 4 CR, 439764, 28 janvier 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des mesures encadrant la prescription d'hydroxychloroquine dans la prise en charge du covid-19, en référé-liberté CE, juge des référés, 28 mars 2020, *M. B... et autres*, n° 439765, à mentionner aux Tables ; en excès de pouvoir, CE, décisions du même jour, *Syndicat des médecins d'Aix et région et autres*, n° 439936 et n° 441751, à mentionner aux Tables et *M. M...*, n° 440129, à mentionner aux Tables.

Etat d'urgence sanitaire (art. L. 3131-15 du CSP) - Décret mettant fin à la possibilité de prescrire d'hydroxychloroquine hors AMM pour les malades atteints de covid-19 (1) - Illégalité - Absence.

Décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pour mettre fin à la possibilité pour les médecins hospitaliers de prescrire l'hydroxychloroquine pour les malades atteints de covid-19.

Il ressort des pièces du dossier qu'à la date d'édition des dispositions contestées, les données acquises de la science ne permettaient pas de conclure, au-delà des essais cliniques, au caractère indispensable du recours à l'utilisation de l'hydroxychloroquine, en dehors des indications de son autorisation de mise sur le marché (AMM) et en l'absence d'une autorisation temporaire d'utilisation, pour améliorer ou stabiliser l'état clinique des patients atteints par le covid-19.

Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte au droit à la vie, au droit à la santé, au droit de recevoir les traitements et soins les plus appropriés à son état de santé, à la liberté de prescription et à l'indépendance d'exercice des médecins ni ne sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation (*Syndicat des médecins Aix et Région (SMAER)*, 1 / 4 CHR, 441751, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des mesures encadrant la prescription d'hydroxychloroquine dans la prise en charge du covid-19, en référé-liberté, CE, juge des référés, 28 mars 2020, *M. B... et autres*, n° 439765, à mentionner aux Tables ; en excès de pouvoir, CE, décisions du même jour, *M. B... et autres*, n° 439764, à publier au Recueil, *Syndicat des médecins d'Aix et région et autres*, n° 439936, à mentionner aux Tables et *M. M...*, n° 400129, à mentionner aux Tables.

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché

Prescription hors AMM - Compétence du ministre de la santé pour définir, sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire (art. L. 3131-15 du CSP), les conditions de prescription de l'hydroxychloroquine et de l'association lopinavir / ritonavir hors AMM (1) - Existence (2).

Décret n° 2020-293 du 25 mars 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, contesté en tant qu'il définit les conditions de prescription, de dispensation, d'administration, de prise en charge et de délivrance de l'hydroxychloroquine (Plaquenil) et de l'association lopinavir / ritonavir en dehors des indications de leur autorisation de mise sur le marché (AMM) dans la prise en charge du covid-19.

Une mesure visant à permettre la prescription, la dispensation et l'administration d'une spécialité pharmaceutique, en dehors des indications de son AMM, aux patients atteints de covid-19, alors même qu'elle ne s'applique que dans les établissements de santé qui les prennent en charge ainsi qu'à domicile, pour la poursuite de leur traitement si leur état le permet et sur autorisation du prescripteur initial entre dans le champ de l'article L. 3131-16 du CSP prévoyant la compétence du ministre chargé de la santé pour prendre des mesures réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire. Il en est de même d'une mesure encadrant les conditions de dispensation de cette spécialité en officine afin d'éviter une tension sur son approvisionnement pour les patients y recourant dans le cadre de son AMM (M. M..., 1 / 4 CR, 440129, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des mesures encadrant la prescription d'hydroxychloroquine dans la prise en charge du covid-19, en référé-liberté, CE, juge des référés, 28 mars 2020, M. B... et autres, n° 439765, à mentionner aux Tables ; en excès de pouvoir, CE, décisions du même jour, M. B... et autres, n° 439764, à publier au Recueil, et Syndicat des médecins d'Aix et région et autres, n° 439936 et n° 441751, à mentionner aux Tables.

2. Cf., s'agissant de la répartition de la compétence entre le Premier ministre et le ministre chargé de la santé pour édicter des mesures en matière de médicaments, CE, 16 décembre 2020, Association Juristes pour l'enfance et Association Alliance Vita, Association Pharmac'éthique, n°s 440214 440316, à publier au Recueil.

Prescription hors AMM - Décret mettant fin à la possibilité de prescrire d'hydroxychloroquine hors AMM pour les malades atteints de covid-19 (1) - Illégalité - Absence.

Décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pour mettre fin à la possibilité pour les médecins hospitaliers de prescrire l'hydroxychloroquine pour les malades atteints de covid-19.

Il ressort des pièces du dossier qu'à la date d'édition des dispositions contestées, les données acquises de la science ne permettaient pas de conclure, au-delà des essais cliniques, au caractère indispensable du recours à l'utilisation de l'hydroxychloroquine, en dehors des indications de son autorisation de mise sur le marché (AMM) et en l'absence d'une autorisation temporaire d'utilisation, pour améliorer ou stabiliser l'état clinique des patients atteints par le covid-19.

Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte au droit à la vie, au droit à la santé, au droit de recevoir les traitements et soins les plus appropriés à son état de santé, à la liberté de prescription et à l'indépendance d'exercice des médecins ni ne sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation (Syndicat des médecins Aix et Région (SMAER), 1 / 4 CHR, 441751, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des mesures encadrant la prescription d'hydroxychloroquine dans la prise en charge du covid-19, en référé-liberté, CE, juge des référés, 28 mars 2020, M. B... et autres, n° 439765, à mentionner aux Tables ; en excès de pouvoir, CE, décisions du même jour, M. B... et autres, n° 439764, à publier au Recueil, Syndicat des médecins d'Aix et région et autres, n° 439936, à mentionner aux Tables et M. M..., n° 400129, à mentionner aux Tables.

Prescription hors AMM - Décrets pris sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire (art. L. 3131-15 du CSP) pour permettre la prescription d'hydroxychloroquine hors AMM en la limitant aux patients hospitalisés et dans un état grave (1) - 1) Méconnaissance du principe de précaution - Moyen inopérant - 2) Méconnaissance de la possibilité, pour le médecin, de prescrire un médicament hors AMM, en l'absence d'alternative médicamenteuse, lorsqu'il l'estime indispensable au regard des données acquises de la science (art. L. 5121-12-1 du CSP) - Absence.

Décrets n° 2020-293 du 25 mars, n° 2020-337 du 26 mars 2020 et n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 relatifs aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, contestés en tant qu'ils permettent la prescription, la dispensation et l'administration de l'hydroxychloroquine (Plaquenil) en dehors des indications thérapeutiques de son autorisation de mise sur le marché (AMM) en la soumettant à une décision collégiale et en la limitant aux patients pris en charge en établissement de santé et présentant une pneumonie oxygène-requérante ou une défaillance d'organes. Dispositions abrogées par un décret n° 2020-630 du 26 mai 2020, un arrêté du même jour du ministre chargé de la santé reprenant en revanche l'encadrement de la dispensation de ce médicament en ville.

1) Le principe de précaution s'applique en cas de risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé. Il ne saurait dès lors être utilement invoqué à l'encontre de ces dispositions, qui ne portent par elles-mêmes aucune atteinte à l'environnement.

2) Il résulte de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique (CSP) qu'une spécialité pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son AMM qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une AMM ou d'une autorisation temporaire d'utilisation et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient. Par suite, en l'absence de toute recommandation temporaire d'utilisation et en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une AMM ou d'une autorisation temporaire d'utilisation, le Plaquenil ne pouvait être prescrit pour une autre indication que celles de son AMM qu'à la condition qu'en l'état des données acquises de la science, le prescripteur juge indispensable le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.

Il ressort des pièces du dossier que, ni à la date des 25 et 26 mars, ni à celle du 11 mai 2020, les données acquises de la science ne permettaient de conclure, au-delà des essais cliniques ou du cadre hospitalier prévu par les dispositions critiquées, au caractère indispensable du recours à l'utilisation de l'hydroxychloroquine, en dehors des indications de son AMM et en l'absence d'une autorisation temporaire d'utilisation, pour améliorer ou stabiliser l'état clinique des patients atteints par le covid-19. A la date du 26 mai 2020, l'évolution des données acquises de la science ne permettaient pas davantage de conclure au caractère indispensable d'un tel recours en dehors des essais cliniques. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article L. 5121-12-1 du CSP (*M. B... et autres*, 1 / 4 CR, 439764, 28 janvier 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des mesures encadrant la prescription d'hydroxychloroquine dans la prise en charge du covid-19, en référé-liberté CE, juge des référés, 28 mars 2020, *M. B... et autres*, n° 439765, à mentionner aux Tables ; en excès de pouvoir, CE, décisions du même jour, *Syndicat des médecins d'Aix et région et autres*, n° 439936 et n° 441751, à mentionner aux Tables et *M. M...*, n° 440129, à mentionner aux Tables.

Prescription hors AMM - Décrets pris sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire (art. L. 3131-15 du CSP) pour permettre la prescription d'hydroxychloroquine hors AMM en la limitant aux patients hospitalisés et dans un état grave (1) - 1) Méconnaissance du principe de précaution - Moyen inopérant - 2) Méconnaissance de la possibilité, pour le médecin, de prescrire un médicament hors AMM, en l'absence d'alternative médicamenteuse, lorsqu'il l'estime indispensable au regard des données acquises de la science (art. L. 5121-12-1 du CSP) - Absence.

Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, limitant la prescription, la dispensation et l'administration de l'hydroxychloroquine (Plaquenil) en dehors des indications thérapeutiques de son autorisation de mise sur le marché (AMM) en la soumettant à une décision collégiale et en la limitant aux patients pris en charge en établissement de santé et présentant une pneumonie oxygène-requérante ou une défaillance d'organes.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces dispositions, en ce qu'elles réservent l'usage de l'hydroxychloroquine aux cas les plus avancés ou les plus graves de covid-19, porteraient atteinte, pour ce motif, au droit à la vie, au droit à la protection de la santé et au droit de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé non plus, en tout état de cause, qu'au principe de précaution, ou seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation (*Syndicat des médecins Aix et Région et autres*, 1 / 4 CR, 439936, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des mesures encadrant la prescription d'hydroxychloroquine dans la prise en charge du covid-19, en référé-liberté CE, juge des référés, 28 mars 2020, M. B... et autres, n° 439765, à mentionner aux Tables ; en excès de pouvoir, CE, décisions du même jour, M. B... et autres, n° 439764, à publier au Recueil, Syndicat des médecins d'Aix et région et autres, n° 441751, à mentionner aux Tables et M. M..., n° 400129, à mentionner aux Tables.

62 – Sécurité sociale

62-03 – Cotisations

62-03-01 – Questions générales

Exonérations dégressives de cotisations sociales pendant une durée de trois ans pour certains travailleurs indépendants - Décret réduisant la durée et le taux des exonérations, avec un régime transitoire applicable aux personnes éligibles antérieurement à cette modification - 1) Atteinte à l'espérance légitime de ces personnes - Existence - 2) Atteinte limitée et justifiée par un motif d'intérêt général - Existence.

Décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 attaqué mettant fin à la prolongation de la période pendant laquelle les travailleurs indépendants éligibles créant ou reprenant une entreprise peuvent bénéficier de l'exonération de cotisations et de contributions sociales prévue à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale (CSS). Le II de l'article 1er de ce décret ramène ainsi de trois à un an la durée de l'exonération, en portant son taux à 50 % pour les périodes d'activité postérieures au 1er janvier 2020. Par dérogation, le III de l'article 2 du décret maintient, à titre de dispositions transitoires, une durée d'exonération de trois ans pour les travailleurs indépendants relevant de l'article D. 131-6-3 du CSS ayant débuté leur activité avant le 1er janvier 2020, tout en réduisant les taux d'exonération applicables par rapport à ceux précédemment en vigueur.

1) Les personnes qui remplissaient les conditions énoncées à l'article D. 131-6-3 du CSS avant la publication du décret attaqué disposaient d'une espérance légitime de bénéficier de cette exonération pendant la durée et dans les conditions prévues par ces dispositions, constitutive d'un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH). En revanche, les personnes qui ont créé ou repris une activité à compter du 22 novembre 2019, date de publication du décret attaqué, ne disposaient plus d'une telle espérance légitime.

2) D'une part, parmi les personnes relevant de l'article D. 131-6-3 du CSS qui ont débuté leur activité avant le 1er janvier 2020, celles qui se trouvent dans leur troisième année d'activité à cette date bénéficient du maintien des exonérations antérieures et celles qui se trouvent dans leur première ou leur deuxième année d'activité continuent de bénéficier des exonérations pendant la totalité de la période de trois années prévue avant l'entrée en vigueur du décret. Si le taux de ces exonérations est moins favorable pour les périodes restant à courir, il demeure relativement proche de celui dont elles auraient pu bénéficier sur le fondement des dispositions antérieures. Par suite, l'atteinte portée par les dispositions contestées à l'espérance légitime de ces personnes demeure limitée.

D'autre part, il ressort des pièces du dossier que cette modification vise à atténuer l'avantage que les règles précédentes avaient pour effet de procurer aux micro-entrepreneurs par rapport aux autres travailleurs indépendants, en rapprochant les exonérations dont ils bénéficient et en assurant le respect de l'article L. 613-7 du CSS qui prévoit que le taux global appliqué aux cotisations et contributions sociales durant les premières années d'activité des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social ne peut être inférieur à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle est, par suite, justifiée par un motif d'intérêt général.

Dans ces conditions, les dispositions du décret attaqué ne sauraient être regardées comme méconnaissant les stipulations de l'article 1P1 à la convention EDH (*Association pour le droit à l'initiative économique et autre*, 1 / 4 CR, 437776 437845, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales

62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS)

Analyse de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux assurés sociaux (IV de l'art. L. 315-1 du CSS) - Respect des droits de la défense - Incidence - 1) En principe - a) Sur la recevabilité de la plainte - Absence (1) - b) Sur la régularité de la procédure juridictionnelle - Absence (2) - 3) a) Par exception - Circonstance de nature à affecter la régularité de la procédure juridictionnelle ou le bien-fondé de la sanction - Existence - b) Illustrations - i) Atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense (3) - ii) Affectation de la valeur probante des éléments versés à l'instruction (4) - iii) Remise en cause des faits ou de leur qualification (5).

Il incombe au service du contrôle médical, lorsqu'il procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé en vertu du IV de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale (CSS), de mettre en œuvre les règles procédurales définies par le pouvoir réglementaire en vue de garantir le respect des droits de la défense, conformément à ce qu'exigent ces dispositions.

1) a) Le respect de ces exigences procédurales par le service du contrôle médical pendant la phase d'analyse préalable à la saisine de la juridiction du contrôle technique ne constitue pas une condition de recevabilité de la plainte.

2) Cette phase d'analyse préalable ne constitue pas un élément de la procédure suivie devant la juridiction, de sorte que l'éventuelle irrégularité de cette phase préalable ne saurait par elle-même entacher d'irrégularité la procédure juridictionnelle.

3) a) Toutefois, le professionnel de santé poursuivi devant la juridiction du contrôle technique peut toujours se prévaloir de circonstances antérieures à l'engagement des poursuites disciplinaires de nature à affecter la régularité de la procédure juridictionnelle suivie ou le bien-fondé de la sanction susceptible d'être infligée.

b) En particulier, il peut utilement faire valoir i) que, pendant la phase d'analyse préalable, il aurait été porté par avance une atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle ou ii) que des irrégularités ayant entaché cette phase d'analyse préalable affectent la valeur probante des éléments produits lors de l'instance juridictionnelle ou iii) conduisent à remettre en cause l'existence matérielle ou la qualification des faits dénoncés dans la plainte (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 442985 445397, 14 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M.Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 octobre 2011, N..., n° 329295, T. pp. 748-1166.

2. Cf. CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179.

3. Rapp., s'agissant des juridictions ordinaires, CE, 12 novembre 2020, M.O..., n° 428931, à mentionner aux Tables.

4. Cf. CE, 12 février 2020, M. G..., n° 425566, à mentionner aux Tables.

5. Cf. CE, 27 avril 1967, G..., n° 63367, p. 179.

65 – Transports

65-03 – Transports aériens

65-03-04 – Aéroports

65-03-04-07 – Redevances et taxes aéroportuaires

Consultation obligatoire de l'Autorité de la concurrence (L. 410-2 du code de commerce) - Décret relatif au champ, à l'assiette, aux modulations et aux modalités de fixation des redevances aéroportuaires (art. L. 6325-6 du code des transports) - Absence, dès lors que les règles qu'il fixe se bornent à préciser ou à réitérer des dispositions existantes et ne modifient pas de manière substantielle l'état du droit antérieur (1).

Il résulte des articles L. 6325-1 du code des transports et L. 410-2 du code de commerce que l'Autorité de la concurrence est consultée préalablement à l'édiction du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 6325-6 du code des transports ayant pour objet les règles relatives au champ, à l'assiette et aux modulations des redevances, les principes et les modalités de fixation de leurs tarifs, lorsque de telles règles ne se bornent pas à préciser les modalités d'application des dispositions législatives ou de la directive 2009/12/CE et modifient de manière substantielle l'état du droit antérieur.

Les dispositions contestées du décret n° 2019-1016 du 3 octobre 2019 se bornent à préciser ou à réitérer selon une rédaction antérieure des dispositions existantes et ne modifient pas de manière substantielle l'état du droit antérieur. Par suite, l'Autorité de la concurrence n'avait pas à être consultée préalablement à leur édicton (*Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et autres*, 2 / 7 CHR, 436166 436157 438178 439999, 28 janvier 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr. sol. contr., s'agissant d'un arrêté instituant un régime nouveau au sens de l'article L. 462-2 du code de commerce, CE, 3 mai 2004, Fonds régional d'organisation du marché du poisson (FROM NORD) et autres, n°s 260036 260037, p. 195.

65-07 – Remontées mécaniques et transports guidés

Agents contractuels d'un service de remontées mécaniques - Eligibilité au régime d'activité partielle - 1) Principe - Existence, sous réserve de l'adhésion de leur employeur au régime d'assurance chômage - 2) Demande motivée par un déficit d'enneigement - Déficit devant présenter un caractère exceptionnel.

1) Il résulte des articles L. 5122-1, R. 5122-1, R. 5122-2, L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail que, dès lors que les agents contractuels recrutés pour exercer dans un service de remontées mécaniques ou de pistes de ski sont soumis à un régime de droit privé, ils peuvent être placés en position d'activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail par leur employeur, sous réserve de l'adhésion de ce dernier au régime d'assurance chômage, le cas échéant en application du 1° de l'article L. 5424-2 du code du travail.

Est sans incidence à cet égard la circonstance que, par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, le législateur ait, en raison des incertitudes qui demeuraient sur la possibilité pour les intéressés d'en bénéficier, instauré, pour une durée de trois ans, un dispositif expérimental permettant le placement en position d'activité partielle des salariés employés par les régies de communes ou de syndicats de communes dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

2) Il revient à l'administration, saisie par un service de remontées mécaniques ou de pistes de ski d'une demande d'autorisation d'activité partielle motivée par un déficit d'enneigement le contraignant à réduire ou à suspendre temporairement son activité, d'apprécier, sous le contrôle du juge, si ce déficit peut être regardé, au regard du niveau d'enneigement habituel, comme présentant un caractère exceptionnel pour l'application de l'article R. 5122-1 du code du travail (*Syndicat mixte Savoie Grand Revard*, 1 / 4 CHR, 432340, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Activité partielle - Eligibilité des agents contractuels d'un service de remontées mécaniques - 1) Principe - Existence, sous réserve de l'adhésion de leur employeur au régime d'assurance chômage - 2) Demande motivée par un déficit d'enneigement - Déficit devant présenter un caractère exceptionnel.

1) Il résulte des articles L. 5122-1, R. 5122-1, R. 5122-2, L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail que, dès lors que les agents contractuels recrutés pour exercer dans un service de remontées mécaniques ou de pistes de ski sont soumis à un régime de droit privé, ils peuvent être placés en position d'activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail par leur employeur, sous réserve de l'adhésion de ce dernier au régime d'assurance chômage, le cas échéant en application du 1° de l'article L. 5424-2 du code du travail.

Est sans incidence à cet égard la circonstance que, par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, le législateur ait, en raison des incertitudes qui demeuraient sur la possibilité pour les intéressés d'en bénéficier, instauré, pour une durée de trois ans, un dispositif expérimental permettant le placement en position d'activité partielle des salariés employés par les régies de communes ou de syndicats de communes dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

2) Il revient à l'administration, saisie par un service de remontées mécaniques ou de pistes de ski d'une demande d'autorisation d'activité partielle motivée par un déficit d'enneigement le contraignant à réduire ou à suspendre temporairement son activité, d'apprécier, sous le contrôle du juge, si ce déficit peut être regardé, au regard du niveau d'enneigement habituel, comme présentant un caractère exceptionnel pour l'application de l'article R. 5122-1 du code du travail (*Syndicat mixte Savoie Grand Revard*, 1 / 4 CHR, 432340, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-01 – Application dans le temps

68-01-01-02-01-02 – Mesures de sauvegarde - Sursis à statuer

Champ d'application - Elaboration ou révision d'un PLU - Inclusion - Modification du PLU - Exclusion.

L'article L. 111 7 du code de l'urbanisme n'autorise à surseoir à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations que lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Si le renvoi à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme opéré par le II de l'article L. 123-13 du même code a pour effet d'étendre cette faculté à la procédure de révision du PLU, aucune disposition ne le prévoit pour la procédure de modification du PLU, régie de façon distincte par l'article L. 123-13-1 de ce code (*Société Denali Consulting, 1 / 4 CHR, 433619, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.*).

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-01 – Prémption et réserves foncières

68-02-01-01 – Droits de prémption

68-02-01-01-01 – Droit de prémption urbain

1) Compétence du maire - a) Faculté, pour le conseil municipal, de lui déléguer l'exercice de ce droit pour la durée du mandat - Existence - b) Espèce - Délibération du conseil municipal antérieure à la délégation par la communauté d'agglomération à la commune du pouvoir de prémption certaines parcelles - Circonstance sans incidence - 2) Conditions de mise en œuvre - a) Principe - i) Justification, à la date de la prémption, de la réalité d'un projet répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (1) - ii) Intérêt général suffisant de l'opération (2) - b) Espèce - Aménagement d'un chemin piétonnier de nature à justifier la prémption, nonobstant la disproportion entre la surface nécessaire et la superficie prémptée (3).

1) a) Il résulte des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en conservant la faculté de mettre fin à tout moment à cette délégation, d'une part, l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire, afin d'acquérir des biens au profit de celle-ci, et, d'autre part, le cas échéant aux conditions qu'il détermine, le pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à certaines personnes publiques ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier, pour permettre au délégataire de l'acquérir à son profit.

b) Conseil municipal ayant délégué au maire, pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Décision postérieure du président de la communauté d'agglomération, titulaire de la compétence, de déléguer à la commune le pouvoir de préempter deux parcelles.

La circonstance que cette décision soit postérieure à la délibération du conseil municipal est sans incidence sur la compétence que le maire tenait de celle-ci pour prendre la décision de préemption au nom de la commune, pourvu que celle-ci en soit titulaire ou délégataire à la date de la préemption.

2) a) i) Il résulte de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme que, pour exercer légalement ce droit, les collectivités titulaires du droit de préemption urbain doivent, d'une part, justifier, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, faire apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption.

ii) En outre, la mise en œuvre de ce droit doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant.

b) Projet consistant dans la réalisation d'un cheminement piétonnier destiné à assurer une liaison entre la mairie et l'église, dans le cadre du réaménagement du centre-ville.

Cette opération d'aménagement répond à un intérêt général de nature à justifier l'exercice du droit de préemption, la disproportion entre la surface nécessitée par le projet de liaison piétonne et la superficie du bien préempté n'étant pas de nature à remettre en cause cet intérêt général eu égard, d'une part, à la circonstance qu'une préemption limitée à une partie seulement des parcelles sur lesquelles portait l'intention d'aliéner n'était pas légalement possible et, d'autre part, que le surplus du terrain était susceptible d'être utilisé pour des aménagements d'intérêt public (*Société Matimo et autres*, 1 / 4 CHR, 429584, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 mars 2008, Commune de Meung-sur-Loire, n° 288371, p. 97.

2. Cf. CE, 6 juin 2012, Société RD machines outils, n° 342328, p. 241.

3. Cf., sur l'impossibilité, pour la commune, de ne préempter qu'une partie des parcelles, CE, Section, 23 juin 1995, Bouxieres aux Dames, n° 128151, p. 273.

68-03 – Permis de construire

68-03-025 – Nature de la décision

68-03-025-01 – Sursis à statuer

Champ d'application - Elaboration ou révision d'un PLU - Inclusion - Modification du PLU - Exclusion.

L'article L. 111 7 du code de l'urbanisme n'autorise à surseoir à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations que lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Si le renvoi à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme opéré par le II de l'article L. 123-13 du même code a pour effet d'étendre cette faculté à la procédure de révision du PLU, aucune disposition ne le prévoit pour la procédure de modification du PLU, régie de façon distincte par l'article L. 123-13-1 de ce code (*Société Denali Consulting*, 1 / 4 CHR, 433619, 28 janvier 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).